GAMMIN DIS TRIBUNA

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.



Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ETRANGER : Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge,

à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Actes officiels. - Nouvelle organisation du Crédit fon-

Justice civile. - Cour impériale de Paris (3° ch.) : Inscription omise; droit de suite du créancier sur les prix de vente et de revente nonobstant transport; responsabilité du conservateur envers les cessionnaires. -Tribunal civil de la Seine (2° ch.).

JUSTIGE CRIMINELLE — Cour d'assises de la Seine : Vol de

41,400 francs commis par un prisonnier de Sainte-Pélagie au préjudice d'un autre prisonnier. - Cour d'assises du Loiret : Quarante-deux incendies; accusation contre un enfant âgé de douze ans; complicité de son père. CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOUVELLE ORGANISATION DU CRÉDIT FONCIER. RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 6 juillet 1854.

Dans sa sollicitude pour les institutions de crédit foncier qu'elle a données à la France, Votre Majesté a reconnu que d'utiles modifications peuvent y être apportées ; elle a voulu que ces modifications fussent étudiées sans délai, et je viens, d'après ses ordres, soumettre à sa sanction celles qui peuvent être immédiatement effectuées.

Elles concernent les conditions du prêt et la surveillance du Gouvernement.

Lorsque, par le décret du 28 février 1852, Votre Majesté a créé les institutions de crédit foncier, elle avait voulu d'abord

que les sociétés fussent locales et restreintes à des circonscrip-tions territoriales peu étendues.

Le décret du 10 décembre 1852 a modifié cette première pensée, et le privilége de la Société du Crédit foncier de Fran-ce a été étendu au territoire entier de l'Empire, à l'exception des six dénartements pu existaient délà des sociétés seciétés des six départements où existaient déjà des sociétés particu-

Ce changement doit avoir pour conséquence une modifica-tion dans le mode d'action et de surveillance du Gouverne-

A des sociétés locales d'un ressort peu étendu, il ne fallait d'autre intervention de l'Etat qu'une surveillance attentive, et le décret du 28 février y avait pourvu en les sonmettant à la surveillance d'nn commissaire du Gouvernement.

A une grande institution dont le privilége embrasse presque tout le territoire de l'Empire, qui ne peut avoir de concurrence, qui doit réunir des capitaux considérables, émettre une très grande quantité de lettres de gage, et qui tient en ses mains le crédit de la propriété foncière, cette surveillance passive ne suffit plus : il faut que le pouvoir y intervienne d'une façon plus active et plus efficace, il faut que son autorité d'une façon plus active et plus efficace, il faut que son autorité d'une façon plus active et plus efficace, il faut que son autorité d'une façon plus active et plus efficace, il faut que son autorité d'une façon plus active de plus efficace, il faut que son autorité d'une façon plus active de plus efficace, il faut que son autorité d'une façon plus active de plus efficace, il faut que son autorité d'une façon plus active de plus efficace, il faut que son autorité d'une façon plus active de plus efficace, il faut que son autorité de le plus efficace, il faut que son autorité de le plus efficace, il faut que son autorité de le plus efficace plus e rité s'y fasse sentir davantage.

Sans doute les établissements locaux devront être développés plus tard; mais, quelles que soient les mesures qui seront prises ultérieurement à cesujet, la Société centrale subsistera, et cette Société doit être sumise à l'autorné du Gouvernement, comme elle a besoin de son appui.

pour lui prêter cet appui, pour la soumettre à cette autorité, je crois qu'il convient de lui appliquer l'organisation que l'Empereur Napoléou la adonnée à la Banque de France, organisation excellente à tous égards, et qui, depuis cinquante ans, a produit de si grands resultais.

Depuis 1800 jusqu'en 1806, la Banque de France avait été un établissement indépendant; en 1806, elle fut placée sous la direction d'un gouverneur nommé par le chef de l'Etat; de sorte que, sans cesser d'être un établissement particulier, sans devenir un établissement de l'Etat, elle fut soumise à l'autorité d'un représentant du Gouvernement.

Avec cette organisation, grâce à la sagesse et à l'habileté des hommes qui l'ont administrée et gouvernée, la Banque est devenue le plus grand et le plus solide de tous les établissements de crédit, et elle a rendu au commerce français, ainsi qu'à l'Etat, les plus éminents services.

En appliquant cette organisation à la Société du Crédit toncier de France, Votre Majesté peut en espérer d'heureux

L'autorité du Gouvernement étant, par ce moyen, constamment représentée dans le sein de la société, il sera possible de supprimer plusieurs des conditions réglementaires qui lui avaient été imposées et qui génaient sa liberté d'action.

Lorsqu'elle était indépedante, ses statuts avaient du prévoir, autant que possible, toutes les questions, toutes les difficultés, pour y pourvoir et les résoudre d'avance ; il avait fallu entourer son indépendance de tous les dispositions tutélaires que la prudence pouvait suggérer.

Aujourd'hui beaucoup de ces dispositions de détail deviennent superflues; il y sera pourvu en temps utile par le conseil d'administration et par le gouverneur.

La Société gagnera ainsi en liberté d'action ce qu'elle perdra en indépendance. Ainsi, il est, dès aujourd'hui, possible de faire tomber une entrave qui pouvait gêner et parfois même arrêter ses opéra-

En lui accordant une subvention de 10 millions, le décret du 10 décembre 1852 lui avait imposé, comme conséquence, l'obligation de prêter 200 millions à raison d'une annuité de 8 pour 100 qui comprendrait à la fois l'intérêt, l'amortissement et les frais d'administration, et qui éteindrait la dette en

cinquante années. L'expérience n'a pas tardé à faire reconnaître que cette stipulation était d'une exécution difficile : pour prêter à 5 pour 100, amortissement compris, il fallait que la société put ellememe placer ses obligations à un taux correspondant. Aussi le décret du 21 décembre 1853 est bientôt venu substituer à ce

maximum de 5 pour 100 celui de 5.95. Mais cette nouvelle limite est susceptible des mêmes objections, et elle peut apporter les mêmes obstacles aux opérations

Il convient, je crois, de la supprimer et de rendre à la Société la liberté dont elle a besoin, pour qu'elle en use dans les conditions étab les par le décret fondamental du 28 février 1852. Elle ne pourra en abuser, car l'autorité du gouverneur suffirait toujours pour l'empêcher; et elle y trouvera le moyen de régler ses opérations sur le mouvement des capitaux, en les conformant, dans une certaine mesure, aux variations du taux de l'intérêt, sans les assujettir pourtant à une trop grande modelle.

Il ne faudra pas s'étonner, d'ailleurs, si les prêts de la Société ne sont pas toujours aussi nombreux, si, parfois, ils se

Quand le taux de l'intérêt sera faible, la Société prêtera beaucoup, parce que les propriétaires fonciers profiteront de ces conditions favorables pour contracter des emprunts à long terme, remboursables par annuités.

Si l'intéret s'élève temporairement au-dessus de son taux habituel, la Société recevra sans doute moins de demandes, l

parce que, malgré la faculté de se libérer par anticipation, les empranteurs seront moins disposés à s'engager pour de longues années dans ces circonstances et à ces conditions dé-favorables; ils préféreront avoir temporairement recours à des emprunts à courte échéance sans amortissement, et ajourner à des temps meilleurs leurs emprunts à long terme.

Ces variations ne sauraient être évitées, et ces ralentissements temporaires ne devront inquiéter ni les emprunteurs, ni la société, ni l'Etat.

Pendant ces moments de transition, pendant ces périodes de courte durée, il sera bon que les propriétaires fonciers puissent encore s'adresser à la Société et en obtenir, sans être obligés d'aller les chercher ailleurs, les prêts temporaires dont ils auront besoin.

Pour cela, il convient de donner à la Société la faculté, qu'elle n'a pas aujourd'hui, de faire des prêts hypothécaires ordinaires à court terme dont le montant sera remboursable intégralement à l'expiration de la période stipulée sans que l'amortissement se soit chaque année ajouté à l'intérêt.

Ces prêts hypothécaires ordinaires ne jouiront pas, pour la

purge, le séquestre et l'expropriation du gage, des priviléges que le décret du 28 février a accordés seulement aux prèis remboursables par annuités. Ils ne pourront, de même, donner lieu à émission d'aucune obligation foncière; mais la Société pourra y affecter les fonds provenant de la réalisation de son capital sociel et de ses bénéfices. son capital social et de ses bénéfices.

De cette façon, la Société ne sera jamais inactive; ce sera un nouveau service qu'elle rendra à la propriété foncière, et ces prêts temporaires à courte échéance seront le plus souvent le commencement et le prélude de prêts à long terme, remboursables par annuités, dans lesquels ils viendront bientôt se convertir. ...

A ce dernier point de vue, cette modification peut avoir une grande importance, car ces prêts temporaires peuvent être un moyen précieux de transformer des habitudes prises et d'initier peu à peu les esprits au mécanisme et aux bienfaits du crédit foncier.

du credit foncier.

Tels sont, Sire, les changements qu'il me paraît dès aujourd'hui possible et nécessaire d'apporter à l'organisation de la Société du Crédit foncier de France.

Ces changements sont autant dans l'intérêt de la Société que dans l'intérêt de l'Etat: aussi les représentants de la Société, les hommes honorables qui l'administrent et la dirigent, se sont ils ampressés d'y adhérer sont-ils empressés d'y adhérer.

Plus tard, deux autres questions importantes devront être étudiées et résolues : l'organisation des succursales et la sub-stitution du prêt en lettres de gage au prêt en argent. Par ses succursales, la Société devra se rapprocher des em-

Par le prêt en lettres de gage au lieu du prêt en argent, elle s'exonérera de l'obligation d'emprunter d'une main pour prê-ter de l'autre. Le crédit foncier ne sera complétement fondé que le jour où l'emprunteur pourra recevoir en lettres de gage le montant intégral du prêt qui lui sera fait, et trouver sans

peine à les négocier. Mais ces deux questions ne sont pas urgentes ; et, dans l'état actuel des choses, leur solution ne peut venir que du

En attendant que la seconde de ces questions soit résolue, la Société continuera à se procurer, par l'émission d'obliga-tions foncières, les capitaux qu'elle devra remettre à ses emprunteurs; et, grace à le plus grande liberté qui lui aura été donnée, elle pourra, pour l'émission de ces obligations, se conformer aux circonstances et aux conditions du marché, de sorte que les capitaux ne lui manqueront pas.

Usant de la faculté qui lui a été accordée par le décret du-

28 mars 1852, elle a jusqu'ici attaché des lots aux obligations qu'elle a émises. La série de 200 millions à laquelle appartiennent ces obligations avec lots n'a pas encore été entièrement souscrite; elle sera complétée à cause des engagements antérieurs, mais, à mon avis, il ne devra être émis d'autres obliavec chances aléatoires.

En marchant dans la voie que je viens de soumettre à Votre Majesté, le Crédit foncier de France pourra, je l'espère, être utile à l'agriculture et à la propriété foncière.

Sans se laisser égarer par les illusions que le crédit foncier a fait naître dans quelques esprits, sans rêver pour la propriété foncière la libération complète des charges qu'elle a contractées, et qui, trop souvent, sont au-dessus de ses forces, on peut espérer que l'agriculture et la propriété en obtiendront de signalés services.

La propriété foncière libre de dettes, mais sans capital disponible, y trouvera les fonds dont elle a besoin pour améliorer ses cultures et augmenter ses produits : la propriété grevée de dettes hypothécaires y trouvera un adoucissement à ses charges et, dans certains cas, sa complète libération.

Ce seront encore là de grands résultats, de véritables bienfaits, et la France sera reconnaissante des efforts que Votre Majesté ne se lasse pas de faire pour les obtenir. Mais ces résultats, il faut savoir les attendre, car c'est le temps seul qui peut fonder solidement les institutions de cette sorte, et pour qu'elles arrivent à prospérer, il faut qu'elles marchent avec prudence et se développent lentement. Je suis avec le plus profond respect,

Sire, etc. Le ministre secrétaire d'Etat au dépar-. tement des finances,

Napoléon, etc. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances;

Vu les décrets des 28 février, 28 mars, 18 octobre et 31 décembre 1852, sur les sociétés de crédit loncier; Vu les décrets des 28 mars et 10 décembre 1852, et 21 décembre 1853, qui ont institué la Société du Crédit foncier de

Vu les décrets des 30 juillet 1852 et 22 mars 1853, qui ont approuvé les statuts de cette Société;

Vu la delibération, en date du 26 juin 1854, du conseil d'administration de la Société, agissant en vertu des pouvoirs qu'il a reçus de l'assemblée générale des actionnai-Notre Conseil d'Etat entendu.

Ayons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE Ier.

DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DU CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

Art. 1er. La direction des affaires du Crédit foncier de France est exercée par un gouverneur. Le gouverneur nomme et révoque les agents; il préside le

conseil d'administration et l'assemblée générale des actionnai-res; il vise les lettres de gage; nulle délibération ne peut être exécutée si elle n'est approuvée par lui et revêue de sa signature.

Art. 2. Deux sous-gouverneurs exercent les fonctions qui leur sont déléguées par le gouverneur, et remplissent, dans l'ordre de leur nomination, les fonctions de gouverneur, en cas de vacance, absence ou maladie.

Art. 3. Le gouverneur et les deux sous-gouverneurs sont nommés par l'Empereur.

tifier de la propriété de 200 actions du Crédit foncier de version de ladite maison au sieur Courtépée moyennant France, et chacun des sous-gouverneurs de la propriété de 117,000 fr. Art. 5. Le gouverneur reçoit de la Société du Crédit foncier

de France un traitement annuel de 40,000 fr.; les deux sous-gouverneurs reçoivent un traitement de 20,000 fr. Art. 6. Trois membres du conseil d'administration sont pris parmi les receveurs généraux des finances.

TITRE II.

DES CONDITIONS DU PRÊT.

Art. 7. Les maxima fixés par les décrets des 10 décembre 1852 et 21 décembre 1853, relativement au taux de l'annuité à servir par les empranteurs, sont supprimés ; les conditions des prêts à faire par la Société sont celles qui résultent des décrets des 28 février et 28 mars 1852, relatifs aux sociétés de Crédit foncier.

Le taux des frais d'administration sera réglé lors de la révision des statuts.

Art. 8. Indépendamment des prêts remboursables par an-nuités, la Société est autorisée à affecter à des prêts hypothé-caires, à court terme et sans amortissement, les capitaux qui proviendront de la réalisation de son fonds social et de ses

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 9. Des décrets spéciaux rendus sur la proposition du conseil d'administration, et dans la forme des règlements d'administration publique ordonnent la création ou la suppres-sion des succursales, dont les attributions sont déterminées par les statuts.

Art. 10. Sont annulées, en ce qui concerne la Société du Crédit foncier de France, les dispositions des décrets antérieurs qui seraient contraires à celles du présent décret.

Art. 11. Les statuts du Crédit foncier de France seront mo-

difiés conformément aux dispositions du présent décret. Art. 12. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois et inséré au Moniteur.
Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 juillet 1854.

Par décrets du 6 juillet :

M. Charles-Gabriel Lebègue, comte de Germiny, receveur général des finances du département de la Seine-Inférieure, est nommé gouverneur du Crédit foncier de France

MM. Crépy, inspecteur des finances, et Daverne, maître des requêtes au Conseil d'Etat, sont nommés sousdirecteurs du Crédit foncier de France.

Par décret du 5 juillet, et attendu le décès de M. le général Rogé, député de la Sarthe :

Les colléges électoraux compris dans la première circonscription du département de la Sarthe sont convoqués pour le 30 juillet, présent mois, à l'effet d'élire un

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3º ch.). Présidence de M. Poultier.

Audiences des 14, 21, 28 juin et 1er juillet.

INSCRIPTION OMISE. - DAOIT DE SUITE DU CREANCIER SUI LES PRIX DE VENTE ET DE REVENTE NONOBSTANT TRANS-PORT. - RESPONSABILITÉ DU CONSERVATEUR ENVERS LES Le créancier dont l'inscription a été omise dans un certi-

ficat délivré par le conservateur des hypothèques a, outre son recours contre ce dernier, le droit de faire colloquer sur le prix de l'immeuble, tant qu'il n'a pas été payé ou que l'ordre n'en a pas été règlé definitivement. (Art. 2198 du Code Nap.) II.. Il peut exercer ce droit de suite, nonobstant le transport

qui aurait été fait par le vendeur du prix de vente à ses tiers sur le vu d'un certificat négatif d'inscriptions grevant l'immeuble vendu, et même sur le prix de la revente dudit immeuble.

III. Ce transport ne peut, en aucun cas, être considéré comme un paiement du prix par l'acquereur, encore bien qu'il ait été sait sur le vu d'un ceruspicat négatif d'inscriptions, c'est à-dire à un moment où l'acquereur pouvait valablement payer, et le vendeur recevoir le prix de vente.

IV. Toutefois le conservateur des hypothèques est responsable envers les cessionnaires et doit être condamné à les garantir du montant de la collocation du créancier dont l'inscrip tion a été omise, encore bien que, s'agissant d'une hypothèque légale de mineur, il ait déclare dans l'acte de transport par le cédant, père du mineur, qu'il était tuleur de son fils et qu'il n'avait pas rendu son compte de tutelle.

V. La demande en garantie peut être sormée incidemment à une contestation sur ordre, comme à l'égard de toute autre procedure principale.

VI. Devant la Cour, cette demande peut être reproduite par de simples conclusions d'avoué à avoué.

17 avril 1841, vente par M. Bérenger père à Mª Sonis, sa fille d'un premier lit, et à M. Soms, son gendre, moyennant 130,000 fr. payables par huitièmes, d'une maison a Paris, rue Française. 28 avril, dépôt de la copie collationnée pour la purge légale. 15 mai, notification au subrogé-tuteur de Léon Bérenger, enfant du deuxième lit. 8 juillet, inscription requise à son profit, nonobstant ce. 24 septembre, délivrance par le conservateur des hypothèques d'un certificat négatif d'inscriptions. 25 février 1843, transport par M. Bérenger à Mm. Botot d'une somme de 83,000 fr. à prendre sur le prix, pour prêt de pareille somme. 23 et 24 mai 1845, transport à M. Deltil de 20,000 fr. 6 et 7 juin 1845, transport à la veuve Lemaréchal de 26,000 fr.

Ces deux derniers transports, pour plus de garantie de créances échues, et dont les cessionnaires consentent prorogation.

Ces trois transports sont faits, avec toute garantie en cas de non paiement, sur le vu du certificat négatif d'inscription délivré le 24 septembre 1841, qui y est énoncé. Toutefois, ils contiennent la déclaration de Bérenger qu'il est tuteur de son fils et qu'il lui doit son compte de tutelle. Ces transports sont acceptés par les époux Sonis, qui y stipulent des prorogations consenties.

ipulent des prorogations consenties.

5° Enfin, la collocation de Léon Bérenger ne pouvait avoir lieu que pour un chiffre indéterminé, chiffre que toutes les

5 février 1851, ordre sur le prix d'adjudication Courté-pée. 15 février, sommation de produire, à l'ordre, à Léon Bérenger, dont l'inscription prise le 8 juillet 1841 avait été cette fois comprise dans l'état d'inscription délivré sur la transcription de Courtépée. 3 avril 1851, production de Léon Bérenger à la date du décès de sa mère, tant pour les reprises de celle-ci que pour raison de son compte de tutelle à lui dû par son père. Collocation indéterminée.

Contestation par les cessionnaires de M. Bérenger. Ils soutiennent que, par suite de l'omission du conservateur, Léon Bérenger a perdu tout droit d'hypothèque. Ils appellent le conservateur en garantie; pareille demande est formée par Léon Duval.

En cer état, jugement qui, attendu que Léon Bérenger ne justifie pas de ses créances, le rejette de l'ordre et dé-clare non recevables et mal fondées toutes les demandes en garantie contre le conservateur.

Appel par Léon Bérenger qui conclut à la collocation et subsidiairement à la garantie du conservateur ; demandes en garantie reproduites contre ce dernier par les cessionnaires, savoir, par les héritiers Botot sous forme d'appel subsidiaire, par Deltil par citation devant la Cour, et par la veuve Lemaréchal par simples conclusions d'avoué à avoué.

Me Liouville, pour le sieur Léon Bérenger, établissait avec l'art. 2198 du Code Napoléon que si l'immeuble à l'égard duquel une inscription avait été omise passait à l'acquereur affranchi de cette charge, le créancier n'en conservait pas moins un droit de suite sur le prix tant qu'il n'avait pas été payé ou

distribué par un ordre réglé définitivement.

Or le prix n'avait pas été payé par l'acquéreur; il avait été, à la vérité, l'objet de divers transports par le vendeur, mais celui-ci n'avait pu transporter à ses cessionnaires plus de droits qu'il n'en avait lui-même, et comme il ne pourrait, aujourd'hui que Bérenger exerce les siens, toucher le prix à son préjudice, ses cessionnaires ne peuvent pas plus qu'il ne le pourrait lui-même toucher le prix au détriment de Léon Bé-

Le prix n'est pas payé; cela est si vrai que les époux Sonis n'auraient pu obtenir la radiation de l'inscription d'office, soit contre Bérenger père, soit contre ses cessionnaires qui se seraient bien gardés de la consentir, car elle est, seule, le fon-

dement de leur droit hypothécaire.

Mais, dit-on, Bérenger père est désintéressé; il a reçu le prix, il a disparu; il est remplacé par des tiers à l'égard desquels il y a saisine. Il y a mieux, ce n'est plus le même prix. Est-ce que tout cela est sérieux? est-ce que ces arguments ne viennent pas se briser contre ce principe de droit incontestable que le cessionnaire n'a pas plus de droits que son cédant, principe consacré par le droit, hypothécaire, par l'art. 2112 du Code Napoléon, et par le droit de suite reconnu par l'art. 2198 du même Code?

Enfin les transports ont été faits à une époque où, par suite du cert ficat négatif d'inscription, les époux Sonis auraient pu payer, et Berenger pere recevoir le prix. Si vous aviez fait cela, tout serait consommé, et Léon Bérenger n'aurait plus que son recours contre le conservateur. Mais est-ce là ce que vous avez fait? Vous avez simplement cédé vos droits, vos droits grevés de l'hypothèque légale de Léon Bérenger; donc Léon Berenger dont être colloqué à la date de cette hypothèque, nonobstant les transports du prix non payé.

Mes Paillard de Villeneuve, Bataillard et Huard, pour les cessionnaires, prétendaient que l'art. 2198 supposait les choses entières; or, il y avait eu transport du prix, les transports avaient été signifiés, cette signification avait ouéré saisune au ition avait opéré saisine au profit des cessionnaires, il y avait pour eux droits acquis, et par suite véritablement paiement, ou acte equivalent a leur égard. Il y avait en paiement, car le vendeur, en présence du ceruficat négatif d'inscription, pouvait toucher, l'acquéreur payer; par les transports, les cessionnaires étaient devenus propriétaires du prix ; le vendeur désinteressé avait disparu, les choses étaient consommées quant à lui. Enfin l'ordre n'avait pas été ouvert sur le prix du par les époux Sonis à Bérenger, mais sur celui dû aux époux Sonis par Courtépée.

Ils soutenaient, en outre, qu'il n'était pas toujours vrai que le cessionnaire n'eût pas plus de droits que le cédant; ainsi, par exemple, en cas de deux transports de la même créance, le econd cessionnaire aura la préférence sur le premier, s'il a fait signifier son transport avant l'autre. Dans tous les cas, ils soutenaient la demande en garantie contre le conservateur.

Mo Templier, pour le conservateur, soutenant les demandes en garantie non recevables en la forme, parce que, suivant lui, on ne pouvait appeler garant incidemment à une procedure d'ordre, procédure rapide et exceptionnelle qui ne laissait à l'appelé en garantie ni le temps ni le moyen de préparer ses défenses; il opposait, en particulier, à la veuve Lemaréchal. une autre fin de non recevoir, tirée de ce qu'elle n'aurait été reproduite devant la Cour que par de simples conclusions d'avoué à avoué; cette forme était inadmissible, parce que le conservateur et la veuve Lemaréchal, tous deux intimés sur 'appel de Léon Bérenger, n'étaient pas en cause l'un vis-àvis de l'autre, d'où l'impossibilité pour l'un de conclure contre l'autre autrement que par assignation directe.

Au fond, il reprenait les demandes en garantie par les mo-

1º Dans le cas même où il n'y aurait pas eu omission de l'inscription de Léon Bérenger, le droit de suite et de préférence de celui-ci n en aurait pas moins existé sur le prix à distribuer, et à cet égard il reproduisait avec une nouvelle force les moyens plaidés par Me Liouville. Le moyen tiré par les adversaires de la priorité du second transport sur le premier en cas de signification du second avant le premier n'était pas sérieux. Il était évident que cette priorité résultait uniquement de la sais ne du second cessionnaire avant celle du premier par application de l'article 1090 du Code Napoléon qui le voulait ainsi, et non de ce que le deuxième cessionnaire aurait plus de droits que son cedant;

2º Les cessionnaires n'avaient pu ignorer que l'immeuble était grevé de l'hypothèque légale du mineur Léon Berenger, car Berenger père avait positivement déclaré dans les trois actes de cession qu'il était tuteur de son fils; aussi avait-il été stipulé que les sommes cédées seraient à prendre sur les derniers paiements du prix, ce qui signifiait apparemment que les cessionnaires ne toucheraient qu'après que le mineur serait rempli de ses droits;

3º Il n'y avait pas eu préjudice, au moins pour le sieur Deltil et la veuve Lemaréchal, pour lesquels les transports n'étaient qu'un supplément hypothétique de garantie de leurs créances, car, à l'époque des transports à eux consentis, Berenger père était dans un état complet d'insolvabilité notoire qui a fini par le suicide et par la faillite;

4º La garantie, en tous cas, ne pouvait s'étendre au chiffre intégral des créances, car s'il y avait eu négligence de la part du conservateur, il y avait eu imprudence de la part des cessionnaires à accepter des transports dans la situation qui leur

Art. 4. Avant d'entrer en fonctions, le gouverneur doit jus-

parties en cause seraient appelées à débattre.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Portier, substitut du procureur-général, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant qu'aux termes de l'article 2198 du Code Na-poléon, l'immeuble à l'égard duquel le conservateur aurait omis dans ses certificats une ou plusieurs charges inscrites, en demeure alfranchi dans les mains du nouveau propriétaire; mais que le créancier omis a, indépendamment de son recours contre le conservateur, un droit de suite sur le prix tant qu'il n'a pas été payé par l'acquéreur ou que l'ordre fait entre les

créanciers n'a pas été homologué; « Considérant que, par suite de l'omission de son inscription d'hypothèque légale dans le certificat délivré le 24 sep-tembre 1841, par le conservateur des hypothèques, à Paris, des charges existant sur la maison rue Française, 8, Léon Berenger était en droit d'exercer son recours contre le conservateur, en l'appelant en garantie dans l'instance d'ordre ouvert entre lui et les autres créanciers inscrits sur ledit immeuble, et que ceux-ci avaient le même droit, puisque c'était dans la croyance où ils avaient été, par suite des énonciations du certificat délivré par le conservateur, qu'il n'existait pas d'inscription d'hypothèque légale pouvant les primer, qu'ils avaient consenti aux transports à eux faits par Bérenger père

« Que c'est à tort que le conservateur conclut à ce que Léon Bérenger et les cessionnaires de Bérenger père soient déclarés non recevables dans leur demande en garantie contre lui, parce qu'en la forme une demande de cette nature ne peut être formée incidemment à une instance d'ordre; qu'en effet, il est de principe que la demande en garantie doit être jugée en même temps que la demande principale, et que la loi qui l'autorise est générale et ne contient aucune exception quand il s'agit de contestations en matière d'ordre;

« En ce qui touche particulièrement la demande en garan-tie de la veuve Lemaréchal sur le moyen de forme tiré de ce qu'elle n'est formée par elle devant la Cour que par de sim-

ples conclusions: « Considérant que la demande a été régulièrement formée devant les premiers juges, et que, par suite des dispositions de la sentence et des appels interjetés, les parties, à cet égard, se trouvent au même et semblable état qu'elles étaient en première instance; qu'ainsi il n'y avait lieu à assignation nouvelle, sans s'arrêter ni avoir égard auxdites fins de non-rece-

voir, lesquelles sont rejetées; « Au fond : « Considérant que Léon Bérenger était en droit d'exercer. en vertu de son hypothèque légale, un droit de suite sur le prix de la vente de la maison rue Française, n° 8, comme n'ayant pas été payé par l'acquéreur; qu'en effet les époux Sonis, à qui Berenger avait vendu ladite maison, le 17 avril 1841, n'en ont pas versé le prix entre ses mains, et que les transports qu'il en a faits aux héritiers Botot, à Deltil et à la veuve Lemaréchal, les 24 février 1843, 24 mai et 7 juin 1845. ne peuvent être assimilés à un paiement, puisque, par une cla se formelle insérée dans les actes ci-dessus énoncés, Bérenger père déclarait rester garant envers les cessionnaires du montant des sommes qu'il reconnaissait avoir reçues, dans le cas où les époux Souis ne rempliraient pas leurs engagements,

et ne se trouvait pas ainsi libéré definitivement;

« Considérant, d'ailleurs, que les cessionnaires ne peuvent

avoir plus de droits que leur cédant;

« Considérant que Léon Bérenger, par sa renonciation après la mort de sa mère à la communauté d'acquêts qui avait existé entre son père et elle, pour s'en tenir aux reprises résultant du contrat de mariage, a droit notamment à la somme principale de 25,000 fr. avec les intérêts; que, pendant sa minori-té, il est échu la succession de la veuve Bellamy, son aïeule, laquelle lui est dévolue pour un huitième; que, resté sous la tutelle de son père, qui a administré sa fortune jusqu'en juil-let 1847, époque de sa majorité, il lui est dù un compte de tutelle par le curateur nommé à la succession de son père, déclarée vacante; que si le solde de ce compte est encore indéterminé, il est néanmoins établi par les documents de la cause que Léon Bérenger demeurera créancier d'une somme pour le paiement de laquelle il doit être colloqué à la date de son hypothèque légale dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de la maison rue Française, n° 8, vendue à Couriépée le 17 mai 1850; que c'est donc à tort que les premiers juges, par la sentence dont est appel, ont rejeté la collocation de Léon Bérenger, faite dans le reglement provisoire de l'ordre dont il s'agit, par le motif qu'il ne justifiait pas de sa créance; qu'elle doit être, au contraire, rétablie dans le rang et dens les termes fixés par ledit règlement, et qu'il y a seulement lieu d'impartir un délai dans lequel il devra être procédé à l'ajournement du compte de tutelle dudit Léon Bé-

« Sur la provision, « Considérant que la demande formée par Léon Bérenger d'une provision est suffisamment justifiée, et que la Cour a les

éléments suffisants pour en fixer la quotité; « Considerant que la demande en garantie formée par Léon Bérenger con re le conservateur est devenue sans objet par suite de sa collocation dans l'ordre au rang de son hypothèque légale, mais qu'elle était fondée et régulière dans son principe par suite de l'état des procédures et de l'omission dans le certificat délivré par le conservatour des hypothèques, le 24 sep-

tembre 1841, de l'inscription de l'hypothèque légale du mineur Bérenger

« Considerant que la même demande formée contre le conservateur par les autres créanciers inscrits est également justifiee; qu'en effet, c'est par suite de cette même omission qu'ils ont été induits en erreur sur l'étendue des droits qu'avait Bérenger père sur le prix de la maison par lui vendue aux époux Sonis; que s'ils avaient connu que les transports qui leur étaient faits sur le pix étaient primés par le mineur Berenger, sans qu'il fût même possible de connaître quel se-rait le montant de ses répétitions, les héritiers Botot ou leurs auteurs n'auraient pas consenti, en 1843, au prêt qu'ils ont fait à Bérenger père, et Deltil et la veuve Lemaréchal, en 1845, auraient poursuivi le paiement de leurs créances alors échues, au lieu de consentir à une prorogation que les transports qu'ils ont acceptés avaient pour objet de garantir; que l'insolvabilité de Bérenger père, en 1843 et 1845, n'est pas suffisamment établie et que sa faillite n'a été déclarée que le 14

« lufirme; au principal maintient la collocation de Léon Bérenger faite par le règlement provisoire; accorde à Bérenger une provision de 10,000 fr.; ordonne qu'il sera dès à présent colloque pour ladite somme, et pour le surplus, pour memoire; ordonne qu'il sera procédé à l'apurement du compte de tutelle dans les trois mois de ce jour ; déclare la demande en garantie de Berenger sans objet; condamne le conservateur à garantir les cessionnaires de Berenger père du montant des sommes pour lesquelles Bérenger sera colloqué dans l'ordre, etc.»

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2° ch.).

Présidence de M. Legonidec.

Audience du 24 juin.

Les greffiers des Tribunaux de commerce sont tenus, comme le sont tous les autres gressiers, de délivrer, conformément à l'art. 548 du Code de procédure civile, des certificats de non-opposition ni appet, lorsqu'il s'agit de l'execution d'un jugement du Tribunal de commerce par des tiers ou

La décision que nous rapportons est importante pour les graffiers des Tribunaux de commerce qui paraissent jusqu'ici avoir considéré comme inapplicables à la juridiction consulaire les dispositions de l'art. 548 du Code de procédure civile, et qui ne tiennent pas les registres destines à recevoir les mentions des oppositions ou appels, afin que les tiers chargés de l'execution d'un jugement puissent s'assurer qu'ils peuvent l'exécuter sans crainte. M° Adrien Huard, avocat de M. Blondel, expose les

M. Blondel était porteur de deux jugements par défaut proi onçant la contrainte par corps contre M. Lhuillier. Le débiteur, conduit en rélère, obtint d'être mis en liberté, sous condition de déposer 1,500 fr., ce qui fut fait. Le Tribunal de commerce ayant statué sur l'opposition, par jugement du 20

position ni appel que le greffier refusa. L'avocat établit que l'art. 548 doit être obligatoire pour les

greffiers du Tribunal de commerce, et développe cette thèse au moyen d'arguments reproduits dans le jugement que nous

Il invoque des arrêts de la Cour de Pau, du 22 mars 1834; de la Cour de cassation, du 25 mai 1841; de Limoges, du 4 juillet 1850, et de la Cour de Paris, du 17 mai 1852.

M° Guinet, pour M. Lanthoine, greffier, s'est exprimé ainsi:

Il y a dans la loi une lacune regrettable, sans doute, pour les justiciables, mais qui ne peut être comblée que par une

décision législative.

Telle qu'elle est, la loi est impraticable, puisqu'elle exigerait devant les Tribunaux de commerce le ministère des avoués. Vouloir procéder par analogie, c'est agir d'une façon tout à fait insolite et qui aurait de graves dangers. La loi a confié aux avoués le soin de faire les mentions d'opposition ou d'appel; si c'est la partie qui est chargée de le faire, d'un acte

sérieux on ne fera plus qu'une vaine formalité. Peut-être faudrait-îl confier ce soin aux huissiers. Mais alors une loi serait nécessaire et nous la souhaitons vivement, car il faut, dans l'intérêt des justiciables, un officier ministè-riel responsable, et cette responsabilité incomberait au gref-

Enfin, l'arrêt du 17 mai 1852 n'a jugé la question qu'inci-demment, et la chancellerie, sur les explications du greffier, ne lui a donné aucun ordre à cet égard pour chauger un usage qui remonte à la création des Tribunaux de commerce.

Mais le Tribunal, contrairement aux conclusions de M. le substitut Lafaulotte, a rendu le jugement dont la teneur

« Attendu que l'article 548 du Code de procédure civile dispose que l'exécution des jugements ne pourra être poursuivie à l'égard des tiers même après les délais de l'opposition et de l'appel que sur le certificat de l'avoué de la partie poursuivante contenant la date de la signification du jugement faite au domicile de la partie condamuée, et sur l'attestation du greffier constatant qu'il n'existe contre le jugement ni op-

« Que l'avoué de l'opposant ou de l'appelant est tenu, aux termes des articles 549 et 163 du Code de procédure civile, de faire mention de l'opposition ou de l'appel sur le registre qui doit être tenu au greffe à cet elfet; que les articles 548 et 549 du même Code, rappelant l'article 163 préciré, sont placés sous la rubrique des règles générales sur l'exécution forcée des jugements, et s'appliquent dès lors à tous les jugements à exécuter vis-à-vis des tiers sans distinction des jugements rendus par les Tribunaux civils ou par les Tribunaux de com-

« Qu'au surplus, il est impossible de méconnaître que la mesure est aussi nécessaire au cas d'exécution de jugements des Tribunaux de commerce, qu'au cas d'execution de jugements des Tribunaux civils;

« Que l'obligation imposée aux avoués de l'opposant ou de l'appelant, par les articles précités, decoule de leurs qualités de mandataires légaux et obligés des parties devant les Tribeuaux de première instance et d'appel; d'où il suit que lorsqu'il s'agit de Tribunaux devant lesque s le ministère des avoués n'est pas nécessaire, l'obligation dont il s'agit incombe aux parties tenues dans ce cas de veiller par elles-mêmes à leurs intérêts :

« Qu'ainsi, dans ce cas, le certificat de signification à délivrer par l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement doit être remplacé par la déclaration de la partie elle-même appuyée par la production de l'original de la signification, et la déclaration d'opposition ou d'appel à la charge de l'avoué de la partie qui a succombé par celle de cette même partie ayant intérêt à empêcher l'execution du jugement et qui l'appuiera de la production de l'exploit d'opposition ou d'appel;

« Qu'il résulte de ce qui précede, que les greffiers près les Tribunaux de commerce sont, à l'égal des greffiers près les Tribunaux civils, astreints à tenir le registre prescrit par l'article 163 du Code de procédure civile; « Que si les articles 642 et 643 du Code de commerce, por-

tant que les dispositions du titre XV du livre 2 de la première partie, et celle des articles 156, 158 et 159 du Code de procédure civile sont applicables aux Tribunaux de commerce, on n'en saurait conclure qu'ils ont proscrit l'application des articles 548, 549 du même Code, alors surtout que ceux-ci sont rangés sous une rubrique commune intitulée : «Règles gé-

nérales sur l'exécution forcée des jugements et des actes »; « Qu'ainsi Lanthoine est mal fondé a prétendre qu'il n'est point obligé à tenir le registre prescrit par les articles 163, 548, 549, et à délivrer le certificat prescrit par l'article 530 du Code de procédure civile;

« Attendu, quant aux dommages-intérêts, qu'ils ne sont pas

« Par ces motifs,

« Ordonne que, dans les trois jours du present jugement, Lanthoine délivrera à Drammard le certificat prescrit par l'article 548 du Code de procédure civile, sinon il sera fait droit; declare Drammard mat fondé en sa demande à fin de dommages-intérêts, condamne Lauthoine aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. Présidence de M. de Boissieux.

Audience du 7 juillet.

VOL DE 41,400 FR. COMMIS PAR UN PRISONNIER DE SAINTE-PÉLAGIE AU PRÉJUDICE D'UN AUTRE PRISONNIER.

Ou'un vol ait été commis à Sainte-Pélagie, cela n'a rien qui doive surprendre : le personnel qui y est renfermé n'est pas assez choisi pour rendre le fait invraisemblable. Mais ce qui est plus étonnant, c'est qu'on puisse voier à un détenu 41,400 fr.; c'est ce qui est cependant arrivé dans les circonstances que l'acte d'accusation expose de la

« Le 3 mai 1854, Williams Adams, détenu à la maison d'arrêt de Sainte-Pélagie, fit prévenir le directeur qu'on lui avait soustrait dans son lit un portefeuille en maroquin, fermé à clé, et contenant 41,400 fr. de valeurs au porteur, tant de l'emprunt romain que de la dette d'Espagne. Il occupait au deuxième étage une cellule avec trois autres détenus. Ceux-ci ignoraient qu'il eût des valeurs en sa possession. De tous les détenus de cette maison, Moniot seul le savait. Pendant deux mois il avait partagé la cellule d Adams, et, au mois de mars 1854, il l'avait vu détacher les coupons de ses titres pour les faire toucher par le commissionnaire de la prison.

« Aussi les soupçons d'Adams se portèrent-ils sur Moniot, déjà condamné pour vol à six mois d'emprisonne-

« Le directeur donna l'ordre de faire rentrer et de renfermer dans leurs cellules tous les détenus à l'exception de ceux qui se trouvaient dans les ateliers. Par suite de cet ordre, Moniot fut enfermé seul dans la cellule du troisième étage. Les gardiens qui vinrent y faire des recherches découvrirent sur l'appui extérieur de la fenêtre, près de laquelle était le lit de l'accusé, une partie des valeurs cachées sous des ordures. Le reste fut trouvé sur l'appui de l'autre senêtre, également caché sous des ordures et recouvert d'une planchette.

« Moniot protesta néanmoins de son innocence, alléguant qu'il n'était pas seul dans cette cellule, et qu'indépendamment de ceux qui l'occupaient avec lui, d'autres encore pouvaient y pénétrer. Mais aucua autre n'avait vu détacher les coupons de titres, et c'était précisément dans sa cellule, près de son lit et près d'un autre lit inoccupé,

qu'on saisissait les vafeurs détournées. « Ces preuves n'étaient pas d'ailleurs les seules qu'on |

janvier 1854, M. Blondel voulut toucher à la caisse les som-mes déposées; mais on exigea de lui un certificat de non-op-position ni appel que le care la caisse les som-que déposées; mais on exigea de lui un certificat de non-op-position ni appel que le care la caisse les som-que de lui un certificat de non-opcour deux des détenus qui occupaient avec Adams la cellule nº 4, s'était à plusieurs reprises enquis du troisième, avec lequel il n'avait aucun rapport. Son but était évidemment de savoir si quelqu'un se trouvait dans cette cellule. Le même jour, à cinq heures et demie, il y fut surpris par Rousse. A ce moment, il se tenait debout devant le lit d'Adams, et il avait poussé la porte derrière lui. Rousse lui ayant demandé ce qu'il venait faire dans cette cellule (où il ne pouvait entrer sans violer la consigne), il répondit qu'il venait lui payer sa dette de 1 fr. 25 c. et lui demanda, à cette occasion, s'il avait la monnaie de 20 fr., ce qui semblait une dérision, car il savait bien que Rousse n'avait pas cette monnaie, et il ne fit même pas voir la pièce qu'il proposait de changer.

« Trois quarts d'heure après, vers six heures un quart, le détenu Boudet aperçut Moniot dans les lieux d'aisances dans la situation d'un homme qui se cache. Pour dissimuler son embarras, il étourdit Boudet de ses paroles, s'informant avec sollicitude de sa santé, lui reprochant de mener une vie trop retirée, de ne pas se promener. Cela surprit d'autant plus Boudet qu'habitue!lement ils ne se parlaient pas. Moniot sentit très bien que cette circonstance pouvait devenir très grave contre lui; aussi, quand il fut interpellé sur ce point par le commissaire de police, s'empressa-t-il de dire : « Le nommé Richebois s'est trouvé aux lieux d'aisances en même temps que moi. » Ce qui était faux.

« Un autre témoin étant venu ensuite pour nettoyer les lieux, avait trouvé le conduit engorgé, et il avait repoussé avec son manche à balai l'obstacle qui était tombé dans la fosse. Cet obstacle, on devina ce qu'il devait être, quand le vol fut connu. La vidange de la fosse fut ordonnée, on en retira le portéfeuille d'Adams lacéré; la serrure était restée fermée. »

L'accusé Moniot, qui est un jeune homme d'assez bonnes manières et mis avec une certaine élégance, repousse de la manière la plus formelle, dans l'interrogatoire que lui fait subir M. le président, le vol qui lui est imputé.

Les déclarations des témoins n'ont fait que reproduire les présomptions qui résultent des faits déjà énoncés par l'acte d'accusation.

M. l'avocat-général Flandin soutient l'accusation, qui est combattue par M. A. Roux, avocat.

Le jury a rapporté un verdict d'acquittement.

COUR D'ASSISES DU LOIRET. Présidence de M. de Loverdo. Audience du 6 juillet.

QUARANTE-DEUX INCENDIES. - ACCUSATION CONTRE UN ENFANT AGÉ DE DOUZE ANS. - COMPLICITÉ DE SON PÈRE.

La Cour d'assises présente avjourd'hui un triste et pénible spectacle : le père et le fils sont assis sur le banc des accusés. Tous deux sont accusés d'incendie, mais tous deux se chargent mutuellement et rejettent l'un sur l'autre la responsabilité du crime. Le fils est un enfant de douze ans. En moins de trois jours, ainsi que cela résulte de ses aveux, il n'a pas allumé moins de quarante-deux incendies dans des bois taillis sur pied; mais il ajoute que c'est sur les menaces et par les ordres de son père qu'il a commis tous ces crimes. Le père nie énergiquement la complicité.

Le siége du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Lenormant.

Mes Julienne et Cotelle sont chargés de la défense.

Répondant aux questions d'usage, les accusés déclarent s'appeler Isidore-Florentin Genty, âgé de douze ans, sans profession, et Dominique Genty, âgé de cinquantedeux ans, journalier, tous deux nés et demeurant à Vienneen-Val.

Voici le texte de l'acte d'accusation :

« Au cours du mois d'avril dernier, les habitants de Vienne-en-Val étaient dans la stupeur et la désolation par suite de nombreux incendies qui éclataient dans les bois situés sur le territoire de leur commune. Pendant quatre jours, du 5 au 9, plus de quarante fois le feu fut mis dans des sapinières appartenant à M^{mes} de Suzannet, de Gremion, Beleau et à M. Jousselin. C'était en plein jour, en présence même des gens accourus pour éteindre la flamqui se manifestait sur un point, que l'incendie apparaissait de nouveau à quelques mètres du premier foyer.

« Tous ces sinistres étaient évidemment le résultat de la malveillance, car dans plusieurs places où le feu avait pris naissance, on trouvait des fragments de poupées incendiaires faites avec du vieux linge lié en pelotte. Ces mèches, jetées dans les broussailles desséchées par l'aridité de la température, brûlaient l'entement et permettaient ainsi au malfaiteur de s'éloiguer du lieu où la flam. me allait apparaître.

« C'est dans ces circonstances que le 9 avril les magistrats se transportèrent sur les lieux. Parmi les personnes qui pouvaient leur fournir les renseignements les plus utiles, se trouvaient le nommé Genty (Dominique) et son fils Florentia, âgé de 12 ans. Ceux-ci étaient restés avec les personnes qui surveillaient les propriétés, à l'effet de surprendre les malfaiteurs, et le père surtout se faisait remarquer par son zèle. Genty pouvait d'autant mieux donner des éclaircissements, qu'il demeurait précisément dans une maison environnée des sapinières où taut de fois le feu avait éclaté; aussi donna-t il des détails circonstanciés sur les lieux et les époques où les incendies s'étaient manifestés, en ajoutant que, pour lui, ces sinistres étaient d'autant plus inexplicables, que les personnes qui en étaient victimes étaient très-aimées dans le pays.

« Florentin Genty, qui avait concouru avec les gardes à éteindre le feu, fut aussi appelé. Quelques soupçons s'élevèrent contre lui. Une circonstance particulière vint les justifier. On découvrit, en défaisant une des poupées incendiaires, qu'elle était fabriquée avec une étoffe semblable à celle d'un pantalon de cet enfant. Une perquisition fut alors faite dans la maison, et l'on trouva dans un coffre contenant les effets de Genty père un morceau d'étoffe pareille à celle qui avait servi à faire une autre poupée incendiaire. Ce morceau d'étoffe était encore en tout semblable à celle du pantalon que portait Florentin.

« Malgré ces preuves si accablantes de sa culpabilité, celui-ci, tout en reconnaissant qu'il s'était trouvé partout où le feu s'était manifesté, nia obstinément que ce fût lui qui l'. û allumé. Mais, plus tard, il fut contraint d'avouer qu'effectivement il avait, dans les journées des 5, 6, 7, 8 et 9 avril, allumé trente ou quarante incendies; mais qu'il n'avait agi que sur les ordres de son père, et qu'il n'avait pas voulu désobéir, de crainte d'être battu. Il ajouta que 'était son père qui lui avait dit de prendre les guenilles dans le coffre pour en faire des poupées, qui lui indiqua la manière de les confectionner et qui lui donna enfin des allumettes chimiques pour les allumer.

« Genty père a soutenu que son fils en imposait à la justice; mais, confronté avec lui, celui-ci, à pusieurs reprises, a persisté dans ses allégations. Il a indiqué le jour et l'heure où son père avait commencé à lui donner ces criminels conseils. Genty père, devant ces accusations si formelles, s'est borné à prétendre, pour toute explication, que son fils lui en voulait parce qu'il le grondait continuellement de ce qu'il restait au bourg à s'amuser avec

des enfants de son âge. »

M. le président fait retirer de l'audience Genty père want d'interroger Florentin, son fils.

D. Florentin, persistez-vous dans les aveux que vous avez faits pendant l'instruction? - R. Oui, monsieur,

D. Ainsi, vous déclarez devant le jury que c'est vous qui avez allumé les incendies de Vienne-en-Val et de Tigy? Comment faisiez-vous?.— R. Je prenais des guenilles, je les allumais avec des allumettes chimiques, et je les jetais dans les bois?

D. Où avez-vous pris ces guenilles? - R. Dans le coffee où nous mettions nos affaires. Je les emboulonnais et j'en faisais des catins (poupées). D. Quels sont les motifs qui vous ont déterminé à met-

tre le feu? — R. Je n'en sais rien, c'est mon père qui me l'a commandé. D. Comment cela? — R. Il me disait de prendre des

guenilles dans le coffre, d'en faire des poupées, et de mettre le feu; qu'il me battrait si je ne le faisais pas.

D. Est-ce qu'il vous battait souvent? — R. Oui, mon-

D. Vous comprenez bien la gravité de cette accusation que vous dirigez contre votre père? - R. Oui, mon-

D. Songez-y bien. Si vous n'avez pas dit la vérité, il n'y a pas de plus grand crime que le votre. Car c'est votre père, c'est la personne à qui vous devez le plus d'affection, que vous accuseriez faussement. — R. Je ne mens pas, je

dis la vérité. D. Votre père vous a-t-il désigné la propriété où il fallait mettre le feu ? - R. Oui.

D. Comment vous y preniez-vous? - R. Je frottais une allumette contre mes sabots, et je la mettais dans la

D. Oui, et vous avez eu l'audace, quand la justice est venue sur les lieux, de mettre le feu sous les pieds màmes des gendarmes. Vous étiez bien habile et bien osé. Quel jour votre père vous a-t-il dit de mettre le feu? R. C'est le jeudi 6.

D. Et vous avez continué le vendredi et le samedi? R. Oui, monsieur

D. C'est bien heureux qu'on vous ait arrêté, car les sinistres auraient pu continuer longtemps encore. Après votre arrestation et celle de votre père, les incendies ont cessé comme par enchantement. C'est un fait qu'il importe de constater. Où était votre père quand vous mettiez le

feu? - R. Il était dans le bois.

D. A côté de vous?-R. Non, monsieur. D. Vous n'avez pas toujours été aussi positif dans vos aveux. Quand on vous a arrêté, vous n'avez pas tout de suite accusé votre père ; vous avez dit que c'était un incounu qui vous avait donné les poupées? - R. Je ne croyais pas que ça irait si loin.

D. Soutiendriez-vous vos accusations en face de votre

pêre?-R. Oui, monsieur. M. le président fait rentrer à l'audience Genty père et l'interroge d'abord sur certains faits de moralité, notamment sur les menaces par lui faites, avant l'incendie, à la famille Beleau et à la famille de Gremion, qui l'avaient obligé à payer une amende de 5 et de 10 fr. aux pauvres, pour les vols de bois qu'il avait commis dans leurs propriétés.-R. Je n'en voulais pas plus à ces messieurs qu'à

D. Pourquoi leur avez-vous fait des menaces alors? Vous êtes très mal famé; vous êtes signalé comme braconnier? - R. J'y allais tout de même.

D. Et vous êtes braconnier à tel point que vous fabriquiez vous-même votre poudre? — R. Non, monsieur.

D. Vous le niez, mais cela est vrai. Le garde de M. de Morogues vous ayant surpris un jour en flagrant délit, n'osa pas dresser procès-verbal, tant était grande, a-t-il dit, la frayeur que vous lui inspiriez. Enfin vous battiez votre enfant. Niez-vous cela aussi? - R. Je l'ai battu des fois, mais je ne l'ai jamais laissé sur la place.

M. le président : Belle concession!

D. S'il est vrai qu'on puisse dire « tel père, tel fils! » je vous rappellerai que votre fils aîné a trahi, par sa conduite et ses abominables propos, la mauvaise éducation et les mauvais exemples que vous lui avez donnés. Ainsi un incendie vient à éclater, la lueur s'aperçoit au loin. On dit que le feu est dans les propriétés de la famille de Morogues. Tout le monde s'empresse, mais votre fils s'écrie: « Tant mieux, est-ce qu'on ne les brûlera pas tous, ces gredins-là? » Il dit une autre fois : « Tous ces propriétaires, ils sont bons à pendre; d'un propriétaire il taudrait en saire deux. » - R. Je suis innocent de tout cela.

D. Au reste, vous n'êtes pas poursuivi pour les propos de votre fils, mais pour les incendies que vous avez fait allumer. Votre fils Florentin déclare que c'est vous qui lui avez dit d'aller jeter dans les bois des poupées incendisires, et il le déclare très positivement? - R. Ce n'est pas

D. Quand les gendarmes sont venus avec les magistrats faire perquisition dans les bois incendiés, vous affectiez beaucoup de zèle auprès de la justice, vous dirigiez partout les recherches des gendarmes. Vous étiez très habile à découvrir les poupées. Mais il s'est trouvé que les débris de ces poupées étaient de la même étoffe que les guenilles saisies dans votre coffre. Comment expliquez-vous cela? — R. Les poupées étaient brûlées. On ne peut pas

D. Elles ne l'étaient pas toutes. Voilà les débris, et les étoffes ont été parfaitement reconnues? - R. Quel intérêt aurais-je eu à mettre le feu?

D. L'intérêt de l'inimitié. Vous aviez fait des menaces à la famille Beleau et à la famille de Gremion, vous leur en vouliez pour les amendes qu'ils vous avaient imposées. Votre intérêt, c'était la basse passion dont vous étiez

On passe à l'audition des témoins.

Le premier témoin entendu est M. Poirier, brigadier de gendarmerie à Jargeau. Poirier, dont l'intelligence et le zèle ont prêté le plus utile concours aux magistrats instructeurs, entre dans quelques détails sur les perquisitions faites dans les bois incendiés et sur les premiers aveux de Florentin, détails qui sont résumés dans l'acte d'accusation. Il donne sur la moralité de Genty père les plus mauvais renseignements. Quant au fils Florentin Genty, il déclare qu'il a la réputation d'un menteur.

M. le président : Fiorentin, vous entendez ce que dit le témoin. Prenez bien garde à ne pas mentir; car le mensonge dans votre bouche serait comme un parricide. Persistez-vous dans vos déclarations contre votre père? R. Oui, monsieur.

Beaulieu, gendarme, déclare que le feu a éclaté cinquis en ca constitue de la feu a fellaté cinquistre de la fellate de la fellate cinquistre de la fellate de la fella lois en sa présence. Il n'y avait, dit-il, que les accusés qui pussent l'avoir mis, ou bien nous et les gardes. Il rappelle à son tour les aveux faits par l'enfant, le soir de son arrestation, devant M. le procureur impérial.

Interpellé sur la réputation qu'avait la famille Genty, le témoin déclare qu'elle étant redoutée dans le pays. Le le moin dépasse qu'elle étant redoutée dans le pays. Le le moin dépasse qu'elle étant redoutée dans le pays. moin dépose ensuite d'un propos de Genty père, qui, au moment des premières recherches, et lorsqu'on ne le soupcounait per concerne de était soupçonnait pas encore, aurait dit : « Si tout le monde était comme moi, on se bornerait à préserver sa maison et on laisserait brûier tout le reste. »

Genty: Je n'ai pas dit comme cela; voici ce que j'al dit: « Comme il y a un coin de la sapinière où il y a beaucoup de mouches qui viennent toujours piquer les enfants, j'ai dit que si c'était de moi, je laisserais brûler ce coin. M. le président adjure de nouveau Florentin de dire la vérité. Florentin persiste énergiquement dans ses accusa-

M. l'avocat-général: Il ne suffit pas de dire oui, il faut dire comment cela s'est passé. Votre père vous a-t-il appris à faire les poupées? — R. Il m'a dit de les plier. D. Votre mère était-elle là quand vous avez fait des pou-

pées? — R. Non, monsieur. D. Est-ce qu'il n'y avait personne dans la maison? — R. Non, monsieur. Il n'y avait personne.

D. Est-ce que votre belle-sœur était là? - R. Non,

monsieur. J'étais seul. D. Comment avez-vous eu les allumettes chimiques? -

R. C'est mon père qui me les avait données. Il m'avait recommandé, quand je faisais les poupées, de bien me ca-

Plusieurs gardes sont successivement entendus. L'un d'eux, interpellé sur la moralité de l'accusé, répond que s'il avait surpris Genty dans un endroit solitaire, il n'aurait pas osé lui dresser procès-verbal, tant il inspirait de craintes dans le pays. Il confirme plusieurs propos dont on a déjà déposé, entre autres ces paroles que le témoin a entendu sortir de la bouche du père Genty: « Les propriétaires sont bons à pendre, et d'un propriétaire on devrait en faire deux. »

Jean Avisé, garde de M. de Morogues, ne sait rien de particulier sur les accusés. Il sait seulement que les incendies se sont multipliés pendant plus d'un mois. M. Lenormand soutient l'accusation.

M. Julienne, pour Genty fils, et M. Cotelle, pour Genty père, présentent la défense.

Genty père, déclaré non coupable sur toutes les questions, est acquitté.

Genty fils est déclaré coupable. La Cour l'acquitte comme ayant agi sans discernement, et ordonne qu'il sera détenu jusqu'à vingt ans dans une maison de correction.

CHRONIQUE

PARIS, 7 JUILLET.

La 1" chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 2 juin 1854, portant qu'il y a lieu à l'adoption d'Alexandre-Emile Gi-boy par Charles-Joseph Giboy.

—M^{no} Boulard a été engagée au théâtre de l'Opéra-Comique dans le courant d'octobre 1853; elle a successivement paru dans les Noces de Jeannette, les Papillottes de M. Benoît et la Fiancée du diable où elle a créé le rôle de Catherine, et elle a su attirer sur elle l'attention et mériter la bienveillance du public. Avant de débuter sur notre se-conde scène lyrique, M¹¹ Boulard avait été élève du Conservatoire et elle avait pris des leçons d'une femme qui, après avoir été une admirable cantatrice, est aujourd'hui une excellente maîtresse, M^m Damoreau. Mais, pour aborder le théâtre, il ne suffit pas d'avoir une belle voix et de chanter juste, quelques-uns même prétendent que cela n'est pas nécessaire, il faut encore savoir marcher sur la scène, entrer et sortir, connaître exactement sur quelle planche du parquet il convient de se poser pour chanter son grand air, mille détails enfin qu'il est indispensable d'apprendre.

M. Moreau-Sainti, grâce à une longue expérience, connaît à fond tous ces secrets, et un grand nombre de jeunes artistes prennent de lui des leçons particulières. M^{me} Boulard fit comme eux, et pendant quatre années, de 1849 à 1852, elle fut une de ses élèves les plus assidues. Le prix des leçons avait été fixé à 5 fr. le cachet; mais au bout de quelque temps M. Moreau-Sainti voulu bien consentir, au heu de se faire remettre un cachet à chaque leçon, à en prendre note et à ne régler définitivement que plus tard. Cent soixante-treize leçons furent ainsi prises; divers àcomptes furent payés, mais quand il s'agit de solder, les parties se trouvèrent en désaccord. M. Moreau-Sainti soutenait qu'il lui était encore dû 500 fr.; Mm Boulard prétendait, au contraire, qu'elle ne devait que 340 fr. On ne put s'entendre, et la justice a été appelée à statuer sur ces prétentions respectives.

Le Tribunal, après avoir entendu M° Gourd pour M^m° Boulard, et M. Vasserot pour M. Moreau-Sainti, a condamué M^{mo} Boulard à payer la somme de 500 fr. (5° chambre, présidence de M. Puissan, audience du 7 juillet 1853.)

- Le Tribunal de commerce de Paris, dans son audience d'aujourd'hui, présidée par M. Berthier fils, a ordonné la lecture publique et la transcription sur les registres d'une dépêche, par laquelle M. le préfet de la Seine informe M. le président du Tribunal que l'exéquatur de Sa Majesté a été accordé à M. le chevalier Daniel Weisweiller, nommé consul de Bavière à Paris. En conséquence, cet agent peut, ainsi que le chancelier dont il fera choix, vaquer librement à l'exercice public des fonctions à lui conferées.

- M. Laurençon est commissionnaire en pharmacie. Il est inventeur d'un papier chimique auquel il a donné son nom. De nombreux prospectus ont été lancés dans le publie pour répandre au loin la découverte. Il s'agit d'un spécifique qui guérit toute espèce de douleurs. Rien ne lui résiste! Rhumatismes, goutte sciatique, brûlures, plaies, engelures, coupures, tout disparaît sous l'application du papier Laurençon! Il est plus facile d'énumérer les maux qu'il ne guérit pas que de dire ceux qu'il guérit. La jusuce a cru trouver dans le papier Laurençon un remède secret. M. Chevallier a été chargé de l'analyser. Il a reconnu, à la suite d'une expertise, que ce papier était semblable à celui qui se vend sous les noms de Fayard et Blin; que la pâte pharmaceutique qui le recouvrait n'était autre que l'empiatre de Nuremberg, composition très connue dans la science, et que cette pâte ne contenait pas la

quantité de camphre déterminée par le Codex. Le sieur Laurençon, ainsi que le sieur Bardon, pharmacien, son associe dans la fabrication du papier en question, ont été poursuivis devant le Tribunal correctionnel. Ils ont été condamnés l'un et l'autre à 100 fr. d'amende.

Laurençon a fait appel de ce jugement, et M' Dejouy s'est présenté dans l'intérêt de Laurençon.

La Cour a confirmé le jugement.

qui elle ar-

tail

- Un de ces accidents qui sont si fréquents à Paris, surtout à l'encoignure des rues, et qui sont dus le plus souvent à l'imprudence des cochers, amène devant la Cour (chambre correctionnelle), le sieur Létoffé, cocher, et le sieur Garmer, loueur de voitures, civilement responsable. Voici les faits : dans la journée du 13 février, une voiture lancée au galop traversait la rue de la Chaussée-d'Antin dans la direction de la rue Saint-Nicolas, et renversait un malheureux vieillard, le sieur Michallet. M. Michallet fut traîné par les chevaux, et sans le marchepied auquel il s'était accroché, il eût été infailliblement écrasé par les roues de la voiture. Ou releva le blessé, et à côté de lui une dame qui à la vue de l'accident s'était trouvée mal.

L'etat du blessé était extrêmement grave. Le corps était couvert de contusions et de plaies ; le bras gauche cassé. Les premiers pansements furent appliqués dans une pharmacie voisine. Malgré les soins qui lui-furent lit qu'après plusieurs semaines de souffrance. M. Michallet | Hanovre, était abordée dans l'église Saint-Roch par une | le sieur E. P..., étudiant en droit, au bal des Etudiants, demanda alors aux auteurs de l'accident une indemnité suffisante pour les frais nécessités par sa maladie. Cette indemnité lui ayant été refusée, il assigna Létoffé et Garnier en dommages-intérêts.

Ces derniers ont comparu devant le Tribunal le 20 avril 1854; ils ont été condamnés à 600 fr. de dommages-intérêts. Létoffé a de plus été condamné à 25 francs u'amende. L'affaire a été appelée aujourd'hui devaut la Cour, qui a élevé à 1,000 fr. le chiffre des dommages-intérêts.

- Le sieur Rémi-Louis Rivière, ancien cordonnier, se disant aujourd'hui courtier en reliure, a colporté des livres sans autorisation : les Mystères du Peuple, les Mystères du Monde, les Fahles de La Chambaudie, les Chansons de Pierre Dupont, la Défense et l'acquittement de Cabet. Cité pour ce fait devant le Tribunal correctionnel, il a été condamné à deux mois de prison et 100 fr. d'a-

- Dans notre numéro du 13 mai dernier, nous avons rendu compte de la condamnation du sieur Bazin à huit jours de prison, prononcée par défaut par le Tribunal cor-rectionnel, pour violation de domicile. Sur l'opposition par lui formée à ce jugement, le Tribunal, dans son audience de ce jour, a réduit la peine à 25 fr. d'amende.

Le sieur Dutot, qui fait un commerce considérable d'estampes et de gravures, et dont les magasins sont maintenant rue de Rivoli, 36, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'exercice de la profession de libraire sans autorisation. Les livres saisis chez lui ont pour titre: New Guide to conver-sation in english and french, et Curiosités de Rome et d'Italie. M. Dutot, et après lui Me Charles Ballot, son défenseur, a expliqué que les livres saists ne sont que les accessoires de sa profession; il vend des cartes, des gra-vures et en même temps les livrets explicatifs de ces œuvres d'art, dont ils sont le complément nécessaire.

M. le président, après avoir prononcé contre M. Dutot une condamnation à un mois de prison et 100 fr. d'amende, a ajouté:

" Le Tribunal sait parfaitement, comme l'a très bien expliqué votre défenseur, que plusieurs marchands de Paris sont dans l'usage de tenir à la disposition du public des livres se rattachant à leurs professions; ainsi, les mar-chands de jouets d'enfants ont des alphabets, des livres élémentaires; les marchands de musique, des livres sur la musique. Cet usage doit cesser, il constitue des contraventions aux termes de la loi nouvelle, et toutes les fois qu'elles nous seront déférées, nous serons obligés d'ap-pliquer la loi en condamnant les délinquants. Pourvoyezvous auprès de l'administration; il vous sera fait remise, sans doute, de tout ou partie de la peine que nous avons dû prononcer contre vous.

- Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui:

Le sieur Peret, marchand de combustibles, 20, rue d'Anjou-Saint-Honoré, à six jours de prison et 25 fr. d'amende, pour avoir livré 47 kilos de bois au lieu de 50 vendus; — Le sieur Bernard, boucher, 1, rue Neuve-des-Petits-Champs, à six jours et 25 fr., pour avoir livré 1 kilo 430 grammes de viande au lieu d'un kilo 880 vendus; — Le sieur Laviollette, boucher, à Saint-Mandé, à six jours et 25 fr., pour vente de viande corrompue; -Les sieurs Saule, épicier, 29, rue Villiot, et Merlin, marchand de jambons, 34, île Saint-Louis, tous les deux associés pour le commerce de la charcuterie, chacun à huit jours et 50 fr., pour vente de jambons et saucissons corrompus; — Le sieur Pinat, charcutier, 42, rue de la Pé-pinière, à 30 fr. d'amende, pour vente de viande corrompue; - Le sieur Devaureix, bonnetier, 20, rue Saint-Bernard, à 25 fr. d'amende, pour détention de faux poids;
— Et le sieur Birou, marchand de charbon, 19, rue de l'écluse, aux Batignolles, à 25 fr. d'amende, pour détention de faux poids.

- Emilie Weber est venue à Paris plus riche que beaucoup de jeunes Alsaciennes ; elle avait cent francs, un bon trousseau, dix-neuf ans et autant d'espérances que Fanchon-la-Vielleuse. De cela il n'y a pas deux mois, et déjà non seulement elle n'a plus rien, mais elle a à rendre compte d'un vol devant le Tribunal correctionnel.

M. le président : Vous appartencz à une honnête famille, vous êtes venue à Paris avec des ressources, et vous voilà aujourd'hui devant la justice accusée d'un fait honteux, du vol d'une montre et d'une chaîne en or commis au préjudice d'un jeune homme avec lequel vos relations étaient déjà une action fort blâmable.

Emilie, d'une voix très émue : Ce que j'ai fait n'a été que dans l'intention de forcer ce jeune homme à tenir sa promesse. Il y avait trois semaines que j'étais à Paris, et 'étais décidée à retourner dans ma famille, lorsque j'ai rencontré ce jeune homme qui m'a promis cent francs pour dégager les effets que j'avais été obligée de mettre au Mont-de-Piété. Quinze jours après cette promese je lui en reparlai, mais il me répondit durement qu'il n'avait pas d'argent à me donner. J'avais compté sur lui, je ne le croyais pas capablo de me tromper, et, pour le forcer à tenir sa promesse, j'ai pris sa montre et sa chaîne.

M. le président au plaignant : Est-ce ainsi que les choses se sont passées? Dans ce cas, on ne comprendrait pas que vous ayez eu assez peu de cœur, assez d'impudeur pour porter une pareille plainte.

Victor Balot, d'un air embarrassé et balbutiant : Mais... monsieu... non... cette fille... je l'ai rencontrée dans... dans la... rue... (Emilie pousse un cri perçant.) Je n'ai eu... de rapports... avec elle... que le jour... le jour qu'elle

Un second cri étouffé, déchirant, part de la poitrine d'Emilie, qui chancelle et tombe évanouie. Les débats sont interrompus; des soins sont donnés à

la jeune fille, qui bientôt fait comprendre qu'elle a repris M. le substitut : L'assertion du plaignant, qui prétend n'avoir connu la prévenue qu'un seul jour, n'est pas exacte ; il résulte de ses propres déclarations dans l'instruction

qu'il l'a connue pendant trois semaines au moins. M. le président : Et ainsi il a recours au mensonge pour appuyer sa plainte; c'est odieux. Mais (s'adressant au plaignant), en supposant que vous n'ayez connu la prévenue qu'un seul jour, quand on rencontre, comme vous le dites, une semme dans la rue, on ne doit pas s'étonner des suites d'une telle rencontre, et surtout on ne doit pas porter de plainte contre elle; si on n'est pas content de sa conduite, on s'en sépare et on devient plus

M. le substitut : L'intention de vol ne nous paraît pas suffisamment établie dans cette affaire; au surplus, ces sortes de plaintes ne nous paraissent pas de nature à être encouragees, et, pour notre part, nous ne nous sentons pas le courage de les appuyer.

M. le président : Bien certainement, la justice partage l'opinion du ministère public.

Ces paroles de M. le président sont bientôt suivies du renvoi d'Emilie Weber, qui, dans sa joie, a promis de rendre la montre et la chaîne à son peu séduisant séduc-

donnés par le docteur Corbel, Micha let ne put quitter le dame B..., plus que septuagénaire, demeurant rue de

femme de quarante-cinq à cinquante ans, vêtue de noir, qui liait conversation avec elle et finissait par lui persuader qu'elle était sa compatriote et qu'elle la connaissait depuis longtemps. Cette femme lui dit alors et en manière de confidence qu'elle était au service d'un ecclésiastique qui la chargeait de distribuer aux nécessiteux un riche héritage qui venait de lui échoir, et qu'en qualité de compatriote elle pourrait lui faire obtenir une part dans cette générosité. « Mon maître, ajouta-t-elle, a fixé lui-même les conditions; dans sa peusée, les pauvres qui ont de l'économie sont les plus méritants, et pour les encourager dans cette voie il veut que les secours croissent en raison directe du pécule que chacun possède, et il a fixé le chiffre au double de ce pécule : c'est-à-dire que celui qui possédera 100 fr. en recevra 200, et ainsi de suite, après avoir préalablement justifié de la possession. Si vous voulez profiter de cette libéralité, vous n'avez qu'à me confier tout votre argent pour quelques instants; j'irai le montrer à mon maître et je vous le rapporterai ensuite avec une somme double. »

La dame B..., séduite par cette proposition, s'empressa de retourner chez elle avec sa compatriote; là, elle rassembla toutes ses valeurs jusqu'au dernier centime et elle remit le tout à cette dernière qui s'éloigna en l'invitant à aller attendre la réponse dans la chapelle de la Vierge, à l'église Saint-Roch, où elle devait la rejoindre un quartd'heure plus tard. Après avoir attendu vainement pendant trois heures le résultat de cette espèce de martingale, la trop crédule dame B... n'eut d'autre alternative que d'aller dénoncer l'escroquerie dont elle venait d'être victime au commissaire de police de la section des Italiens.

Le même jour, vers quatre heures de l'après-midi, la même femme, selon toute probabilité, accostait dans la rue de Courcelle, faubourg du Roule, un pauvre marchand ambulant d'allumettes chimiques et de cirage, le sieur Ch..., âgé de soixante-huit ans, en lui annonçant qu'elle était dame de charité, attachée au bureau de bienfaisance du faubourg Saint-Honoré. Sous cette fausse qualité, elle l'accompagna chez lui rue de Hambourg, 86, où elle fit semblant de prendre note des objets qui pouvaient lui manquer pour les lui envoyer, puis elle fouilla dans le seul meuble qui se trouvait dans le chétif réduit, et elle s'empara d'interferible. para d'une faible somme de 15 fr., seul argent qui restât à ce malheureux pour vivre et payer son terme. Ce n'est qu'après l'avoir attendue pendant plus de deux heures, rue de Monceaux, où elle lui avait donné rendez-vous, que le pauvre homme, en voulant prendre quelques sous pour acheter son diner, s'est aperçu qu'il ne lui restait pas un centime; il a dû se borner à sigualer ce vol au commissaire de police de la section du Roule, qui en a dressé pro-cès-verbal et a, comme son collègue de la section des Italiens, ordonné des recherches contre la voleuse.

— Depuis quelque temps c'était grande rumeur dans la Cité, une main invisible s'abattait chaque jour sur la gent canine et féline, et faisait une si ample razzia de ces pauvres quadrupèdes que voleurs et rats avaient beau jeu. Plus d'Azors pour défendre le coffre-fort des rentiers, plus de Moumouttes pour garantir le garde-manger des invasions de l'animal rongeur. A voir cette destruction rapide, on aurait pa se croire à portée de l'antre d'un des rois ruminants des déserts de l'Afrique. C'était vainement que boutiquiers et portiers faisaient bonne garde pour saisir le moderne Cacus, toute leur vigilance tombait devant l'habileté du ravisseur invisible; la chasse continuait toujours, moissonnant chaque jour de nouvelles victimes. Il ne fallut rien moins que l'intervention du service de sûreté pour faire cesser cet état de choses.

L'un de ces jours derniers, des inspecteurs de ce service qui cherchaient les traces de ces vols étaient assis, vers le soir, sur les rebords de la grille du jardin de l'Archevêché, lorsqu'ils virent venir de leur côté un individu qui leur était bien connu pour avoir eu déjà maintes fois des démêlés avec la justice. Cet homme, que recouvrait une blouse, tenait en laisse un superbe animal qui parais-sait ne le suivre qu'à regret, et les inspecteurs, à la portée desquels il était sur le point d'arriver, allaient le questionner, car son obésité leuravait déjà paru fort peu naturelle, lorsqu'ils aperçurent débouchant du Pont-Rouge deux autres individus porteurs d'un sac volumineux, qui lui firent un signe de reconnaissance, puis tous trois se réunirent sur l'un des bancs qui bordent le quai du terre-plem séparant les deux rives de la Seine. Pensant à un vol, les inspecteurs se tinrent cois, et ils furent alors témoins d'un x spectacle.

L'homme à la blouse relevant son vêtement, laissa apercevoir pendus autour de lui, en sautoir, quaire épagneuls et deux angoras morts, qu'il s'empressa de jeter dans le sac que lui présentèrent ses deux confrères. Cela fait, il voulut y faire entrer à son tour le chien qu'il con-duisait. L'animal se rebiffa d'abord, mais malgré ses coups de gueule il disparut bientôt dans le sac. Puis après s'être assis que!ques minutes sur leur proie, qu'ils étouffèrent à l'aide de ce moyen ingénieux, les trois industriels, rechargeant leur sac sur leurs épaules, allaient s'éloigner, lorsque les inspecteurs, qui savaient à quoi s'en tenir, intervinrent à leur tour. Ils étaient tombés sur les voleurs de chiens qui désolaient la Cité, et le sac qu'ils portaient en contenait neuf et autant de chats.

En se voyant pris, ces individus n'hésitèrent pas à avouer que c'était là leur seule industrie, et qu'ils y trouvaient amplement à vivre. Ils avaient dans le quartier Mouffetard un vaste entrepôt où ils portaient chaque jour une cinquantaine de victimes, dont ils tiraient un assez

La peau était vendue aux fourreurs, puis une fois les animaux dépouillés, als les jetaient dans une vaste chaudière pour en extraire la graisse dont ils trouvaient un prix dans les produits chimiques, et se defaisaient également et de la viande et des os, soit pour les fabriques d'ostéocolle, soit pour les engrais noir-sang.

Ces individus ont été mis à la disposition de la justice, qui déjà a eu à réprimer des faits semblables, car aujourd'hui niême trois industriels qui se livraient au même commerce et au domicile desquels on a trouvé douze mannes énormes pleines de chiens et de chats volés, ont été condamnés par la 7º chambre à six, quatre et trois mois de

- Hier, à la suite d'une querelle engagée au marché Beauveau entre plusieurs marchandes de légumes, l'une d'elles, jardinière a Saint-Maur, avait été arrêtée et déposée au violon du poste. Elle y était depuis peu de temps quand de sourds gémissements attirèrent l'attention du chef de poste. Il se hâta d'ouvrir la porte, et vit que cette femme venait de se pendre à l'aide du cordon de son tablier. Il a ımmédiatement coupé le lien, et de prompts secours ont été donnés à cette femme qui a été bientot hors

DÉPARTEMENTS.

Bas-Rhin (Strasbourg), 5 juillet. — Les étudiants de la Faculté de droit et de la Faculté de médecine s'étaient donné rendez-vous dans l'encemte du Tribunal correctionnel de Strasbourg pour voir juger deux de leurs camarades poursuivis à l'occasion d'un duel.

Le 30 mars dernier, G. B..., étudiant en médecine, ayant, dans un moment de surexcitation, insulté et frappé!

reçut le lendemain un cartel de la part de ce dernier. Une rencontre à l'épée fut décidée. Elle eut lieu le 1er avril sur les bords du Rhin-Tordu, hors la porte de l'Hôpital, et, au bout de quelques passes, G. B... recevait dans les fausses-côtes un coup d'épée qui mit fin au combat et retint B., couché pendant une quinzaine de jours.

C'est à raison de ces faits que E. P... comparaît sous la prévention de coups et blessures; B..., sous la prévention de coups et de tapage nocturne;

Le Tribunal, prenant en considération l'honorabilité des prévenus et les circonstances très atténuantes de la cause, a condamné E. P. à 16 fr. et G. B. à 50 fr. d'amende.

- Eure (Andelys). - Le hameau de Sauvagemare, ordinairement si paisible, vient d'être le theâtre d'un assassinat. Le sieur Sireude, cultivateur, rentrait des champs chez lui vers neuf heures du soir; il frappait ses chevaux; son beau-père, le nommé Leroux, garde particulier, sorut dans la cour, et lui reprocha très vivement sa brutalité. Sireude, exaspéré par ces observations, menaça son beaupère d'un bâton qu'il tenait à la main et le poursuivit même pour lui en donner plusieurs coups. Alors Leroux rentra dans la maison, prit son fusil à deux coups, le dirigea sur son gendre et le blessa mortellement.

Ce qu'il y a d'odieux dans cette triste affaire, c'est que la femme de la victime, au lieu de voler à son secours, s'enferma avec son père, en laissant le malheureux Sireude se débattre dans une douloureuse agonie : ce ne fut qu'au bout de quelques instants, après s'être assurée de la mort de son mari, qu'elle crut devoir faire sa déclaration au commissaire de police.

Il résulte de ces informations prises instantanément sur les lieux que le beau-père et le gendre vivaient depuis très longtemps en très mauvaise intelligence. Leroux a été mis immédiatement en état d'arrestation. Le docteur Toustain, qui a fait l'autopsie du cadavre, en a retiré des grains de plomb logés dans la région du bas-ventre.

ETRANGER.

Belgique (Bruxelles). — L'audience de la Cour d'assises du Brabant du 5 et du 6 juin a été consacrée aux plaidoiries dans l'affaire du faux testament Robyns. Le verdict ne sera pas rendu avant la fin de la semane.

PRÉFECTURE DE POLICE.

CHEMIN DE FER DU NORD.

Avis.

Le public est prévenu qu'il existe à la gare de Paris, bureau du commissaire de surveillance administrative, un registre sur lequel sont inscrites les principales conditions des traités particuliers passés par la compagnie du chemin de fer du Nord avec certains expéditeurs.

Ce registre sera communiqué, sans déplacement, à toute personne qui en fera la demande. Paris, le 26 juin 1854.

Le préfet de police,

Des avis analogues sont publiés pour les chemins de fer de Lyon, de Paris à Orléans, de l'Ouest, de Saint-Germain, de Rouen, Havre et Dieppe, de l'Est.

Le journal La Presse publie le relevé suivant de son tirage pendant le premier semestre de 1854 : — Janvier, 24,876 exemplaires; février, 29,082 exemplaires; mars, 32,066 exemplaires; avril, 34,642 exemplaires; mai, 35,811 exemplaires; juin, 36,073 exemplaires.—Ce grand tirage est obtenu par quatre compositions qui roulent en même temps sur quatre presses mécaniques, tirant chacune de 5 à 6,000 exemplaires à l'heure. - L'expédition, la distribution et la mise en vente des 36,000 exemplaires ont lieu en deux heures, après la clôture de la Bourse, dont LA Presse donne néanmoins le bulletin complet.

Bourse de Paris du 7 Juillet 1854.

30/0 { Au comptant, Der c. 73 — Hausse « 10 c. 73 05.— Hausse « 15 c. 4 1/2 { Au comptant, Der c. 98 50.— Sanschangem. 98 20.— Baisse « 10 c.

AU COMPTANT,						
3 010 j. 22 déc 73 — 3 010 (Emprunt) — — — Cert. de 1000 fr. et au-dessous 73 — 4 010 j. 22 mars. — — 4 112 010 j. 22 mars. — — 4 112 010 (Emprunt). — — — Cert. de 1000 fr. et au-dessous — — — Act. de la Banque 2857 50 Crédit foncier 635 — Société gén. mobil 735 — Grédit maritime 490 — FONDS ÉTRANGERS. Napl. (C. Rotsch.). — — Emp. Piém. 1850 88 — Rome, 5 010 81 112	Emp. 56 Rente d. Obligat. Caisse I Quatre Canal d Palais d HFour Lin Col Mines d Tissus d Docks-M	de la Vi 5 millio 0 millio de la Vi de la S hypothé canaux. e Bourg le l'Indu ALEURS rn. de hin, de la Loi de lin Ma Vapoléor rn. d'Ho	ons on	1060 - 1120 - 1120 - 1120 - 111 2		
A TERME.	Cours.		bas.	cours		
3 010	72 75 98 15 	73 10 98 20 —				

CREMINS DE PER COTÁS AU PARQUET

-	-	TO EARYUR	Lah	
Saint-Germain	705 - 1	Ouest	657	N
Paris à Orléans	1170 -	Parisà Caenet Cherb.	525	- 7
Paris à Rouen	1042 50	Dijon à Besançon	650	
Rouen au Havre		Midi	610	
Strasbourg à Bâle		Gr. central de France.		
Nord			502	0.000
Chemin de l'Est	790 —	Dieppe et Fécamp	297	
Paris à Lyon		Bordeaux à la Teste	-	
Lyon à la Méditerr			-	
		Versailles (r. g.)	-	-
Lyon à Genève	510 —	Central-Suisse	-	-

COMPAGNIE DE CHARBONNAGES BELGES.

Le Conseil d'administration de la compagnie de charbonnages belges a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu, conformément aux statuts de la compagnie, à Mons, rue des Telliers, 21, le 16 juillet prochain, à

Les titres à produire pour exercer ses droits dans l'assemblée générale pourront être déposés, soit à Paris, rue Laffitte, 21, bureau des coupons, soit à Bruxelles, à la société générale, soit à Mons ou à Frameries.

- Opéon. - Ce soir, représentation extraordinaire au bénéfice de M^{me} Boudeville. On demande un Gouverneur, avec Fechter et les artistes du Vaudeville; Un Mari en 450, par Delaunay; Scenes sur Seine, par la ravissante Mile Scriwaneck. Intermede de musique par Saint-Léon, violoniste. Grand air chanté par l'excellent ténor De Lagrave. Scènes comiques par Joseph Kelm et Hervé, si ébouriffants l'un et l'autre. On commencera par une pièce de l'Odéon. L'attrayante composition i sirs, au parc d'Asnières. Départ de dix en dix minutes de ce speciacle promet une brillante recette à la charmante

- GYMNASE. - Les danseurs espagnols ne donneront plus que quatre représentations. On annonce pour mercredi pro-chain la première représentation des Cœurs d'or, comédievaudeville en trois actes, pour les débuts de M110 Teissère.

— Aujourd'hui samedi, dernière représentation de la troupe de Danseurs espagnols au théâtre du Palais-Royal. Demain dimanche, représentation extraordinaire au bénéfice de Mile Céline Montaland.

- PORTE SAINT MARTIN. - Schamyl fait 4,000 fr. de recette chaque soir.

- C'est demain dimanche la grande Foire aux plai-

par le chemin de fer de la rue Saint Lazare, depuis onze heures du matin jusqu'au len lemain six heures du rée: un cavalier, 3 fr.; une dame, 50 c. Tous billets pris ailleurs qu'aux hureaux du cavallet accent riscaneurs au leurs qu'aux bureaux du contrôle seront rigoureusement re-

SPECTACLES DU 8 JUILLET.

FRANÇAIS. — Le Verre d'eau, la Famille Poisson.

OPÉRA-COMIQUE. — L'Etoile du Nord.

ODÉON. — Un Gouverneur, Scène sur Seine, Intermède.

VARIÉTÉS. — Les Noces de Merluchet, un Provincial, une Idée. GYMNASE. - La Comédie, les Amoureux, un Moyen dangereux.

PALAIS-ROYAL. — Espagnolas et Boyardinos, Rose de Bohême. PORTE-SAINT-MARTIN. — Schamyl.

Ambigu. — Les Contes de la Mère l'Oie.

GAITÉ. — La Closerie des Genèts.

THEATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Relache.

CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Soirées équestres tous les jours.

COMTE. — Petit-Poucet, Diable couleur de rose, Fantasmagorie,
FOLIES. — Canuche, Secondes noces, Indépendance. DÉLASSEMENS-COMIQUES. - Moulin, Paquette, Moi pas bête. LUXEMBOURG. - Oubli, Odyle, Mansarde, Roman.

THEATRE DE ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). -Tous les soirs à huit heures. HIPPODROME. - Exercices équestres les mardis, jeudis, same-

dis et dimanches, à trois heures. ARÈNES IMPÉRIALES. — Exercices équestres les dimanches et lundis, à trois heures.

JARDIN MABILLE. - Soirées dansantes.

CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes.

DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Elysées, 73).

— Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe
de minuit à Rome.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Année 1853.

Prix: Paris, 6 fr.; départemens, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay. du-Palais, 2.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les Etude de M. D.-A. VIEN, avoué à Rouen, rue Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers. les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce. adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de. I fr. 50 c. Quatre fois et plus. . . . 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A MONTMARTRE

Etude de Mª PETTET, avoué à Paris, rue

Montmartre, 129. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 22 juillet 1854, deux heures de relevée. D'une MAISON, cour, jardin et dépendances, située à Montmartre, rue Biron, 8.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: A Mª PETTIT, avoué poursuivant la vente.

RENTE VIAGÈRE

de l'Hôpital, 25. A vendre en l'audience des criées du Tribunal

civil de Rouen, Le mardi 25 juillet 1854, à midi, Une RENTE WIAGERE de 12,914 fr. 94 c.,

en deux lots,

1er lot, la moitié de ladite rente viagère, soit

4er lot, la moitie de ladité.
6,457 fr. 47 c. de rente.
2e lot, l'autre moitié de ladite rente viagère, soit 6,457 fr. 47 c. de rente.

Mises à prix:
12,000 fr.

Deuxième lot, 12,000 fr. Le crédi-rentier est né en octobre 1775. S'adresser pour tous renseignements: A Me VIEN, avoué poursuivant, à Rouen, rue de l'Hôpital, 25.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRES VERNEUIL de PESSILL OT

situées commune de Vendœuvre, près de Château roux (Indre), à vendre en la chambre des notaires de Paris, le mercredi 20 septembre 1854, à midi. 1" lot, TERRE DE VERNEUIL. Contenance, 502 hectares 23 ares 40 centiares. 300 000 fr. Mise à prix :

2º lot, TERRE EDE PESSILLOT et domai nes annexes. Contenance, 966 hectares 99 ares 40 centiares.

Mise à prix : 150,000 fr.

Réunion des deux lots si elle est demandée. La propriété contient des marnières inépuisa-es, d'une exploitation facile, dont le produit,

d'une qualité remarquable, peut s'appliquer à l'agriculture et à la construction. S'adresser:

A Nantes, à Mº MUSSEAU, avoué poursuivant, place Royale.

A Paris, à M. DELAPALME jeune, notaire, L'adjudication rue Castiglione, 10, dépositaire du cahier des 1854, à midi.

A Angers, à M° Dély, notaire. Et pour voir les lieux, à l'un des propriétaires, résidant à Verneuil, près et par Buzançais.

FONDS DE CARROSSIER

A vendre par adjudication, en l'étude et par l ministère de Mº HALPHEN, notaire à Paris,

y demeurant, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le samedi 15 juillet 1834, une heure de relevée, Un FONDS DE COMMERCE DE CAR-ROSSIER, connu sous le nom de COACH BAzar, situé à Paris, rue Marbeuf, 64, ensemble la clientèle et l'achalandage en dépendant, et le droit dépendant de la faillite de M. Jubert.

Mise à prix : 10,000 fr., outre les charges. A défaut d'enchères, cette mise à prix pourra tre baissée.

S'adresser pour les renseignements : 1º A M. Miller, propriétaire, syndic de la fail-lite, demeurant à Paris, rue Mazagran, 3;

cahier des charges.

TERRAIN A SAN-FRANCISCO

Etude de M. A. RENAULT, avoué au Havre, rue de Berry, 23.

En un seul lot, Sur la mise à prix de: 500 fr. D'une portion de TERRAIN situé à San-Francisco (Californie), contenant en superficie

200 mètres carrés. L'adjudication aura lieu le mardi 31 octobre

S'adresser pour tous renseignements: A M. DUPONT, notaire au Havre; Et à M. BENAULT, Brocas et Hamel, avoués

(2954)au Havre.

CH. HINGRAY, 20, rue des Marais-St-Germain.

PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES Commentaire du Titre XVIII du Livre III du Code

civil, par m. TROPLONG, premier président de la Cour de cassation.

CINQUIÈME ÉDITION, augmentée de des questions importantes qui ont été résolues par la jurisprudence intervenue depuis 1833 jusqu'à ce su bail verbal des lieux où il s'exploite, le tout jour; de l'examen des projets de loi qui ont été proposés depuis 1849, tant sur le régime hypothécaire que sur la transcription, etc., etc. 4 vol. in-8°. Prix : 36 francs.

AVIS. La préface de cette nouvelle édition pouvant être consultée avec utilité par les personnes qui auront à s'occuper du projet reite, demeurant à Paris, rue Mazagran, 3;
2° Et audit Me MALPHEN, dépositaire du ahier des charges. (2950)

latif à la Transcription, ainsi que du Crédit foncier, il en a été imprimé des exemplaires. —
Prix : 2 fr. 25 c. (12356) *

> AVIS. M. Masselin, rue Dauphine, 16, com-missaire à l'exécution du concordat du sieur Théodore-Adolphe CHAPELLE, ancien quincaillier, rue du Four-Saint-Honoré, 13, ayant de-

Vente par licitation, entre majeurs et mineure, en l'étude de M. DUPONT, notaire au Havre, invite MM. les créanciers qui n'ont pas produit leurs titres de créance à faire en ses mains cette de créance à faire en ses mains cette production dans le délai de dix jours; faute de ce faire ils ne seront pas compris dans la répartition des deniers provenant de l'actif abandonné par le failli. (12354)

PIERRE DIVINE 4 fr. Guérit en trois jours, Maladies SAMPSO pharmacien, r. Rambuteau, 40. (Exp.) (12342)

POMMADE DES CHATELAINES

Prix du pot : 3 fr. (11894)

APPAREIL INSPIRATOIRE

MÉDICATION par la vois des POUMONS

Plus de saignées, sangsues, potions, pilules, empldires exutoires; fortifier le malade en déruisant la maladie; dans toutes les maladies aigués ou chroniques telles que bronchites, asthumes, catarrhes; toutes les maladies de poitrine, les affections si nombreuses ayant pour origine les suppressions mensuelles chez les femmes, les gastro-entérites, les névralgies, la goutte, les rhumatismes. Traitement par corresp. sur la consultation écrite de son médecin, par lettre afr.

Pharmacie RICHARD, rue Taranne, 16, à Paris.

POUR 1854 ILIMIA GEI IIM

En vente chez A. GUYOT et SCRIBE, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le Journal Général D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Sur la place de la commune de

Montmartre.
Le 9 juillet.
Consistant en tables, chaises, buffet, rideaux, canapé, etc. (2955) Consistant en comptoirs, balan-ces, boîtes à lait, verres,ctc. (2959)

Consistant en comploirs, balances, boîtes à lait, verres, ctc. (2959)
En une maison sise à Gentilly, roule de Fontainebleau.
Le 9 juillet.
Consistant en tables, tabourets, comploirs, commode, etc. (2957)
Route de Flandres, à Aubervilliers.
Le 9 juillet (10 h.).
Consistant en tables, batterie de euisine, vins, liqueurs, ecc. (2958)
Place de la commune d'Auber-

Place de la commune d'Aubervilliers.

Le 9 juillet.

Consistant en tables, baquets fourneau, chaudières, etc. (2960) Place de la commune de Bati-

gnolles.

Le 9 juillet.

Consistant en table, commode, buffet, pendule, etc. (2961)

neurant à Paris, rue de la Bruyè-

re, 11;
Que l'assemblée, à l'unanimité, accepte ce dernier comme gérant, en remplacement de M. Prevet;
El, qu'en conséquence, la raison sociale sera désormais : Marius ARTHAUD et Ce.

Pour extrait: ETIENNOT.

ARTHALD et O.

Four cat labe, commonde labe, patched by patched the property of the patched by patc

our constater et régulariser cette usion (laquelle fusion se troutai onsommée en fait par l'échange les actions opéré par la pres-u'unanimité des actionnaires), M

qu'unanimité des actionnaires), M. Bonnard, ayant agi aux qualités cidessus, a déclaré, par ledit acte, opérer la fusion entre les deux sociétés, aux conditions ci-dessus indiquées, de manière que les deux sociétés C. Bonnard et C° et V.-C. Bonnard et C° n'en fissent plus qu'une seule, sous la raison sociale V.-C. BONNARD et C°, régie par l'acte social sus-honcé; cette fusion ne devant commencer qu'à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-quatre, et les opérations antérieures rester pour compte de la société qui les aurait faites.

divers, suivant acte passé sous seings privés à Paris le premier novembre mil huit cent cinquante-quare novembre mil huit cent cinquante-quare accord à partir du trente juin mil huit cent cinquante-quare partir du trente juin mil huit cent cinquante-quare quare qua libération du quatorze janvier mil huit cent cinquante-quare quare, et que les modifications apportées par dé-libération du quatorze janvier mil huit cent cinquante-quatre, et que cette fusion ne commencerait qu'à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-quatre, et que la dissenne, en date, à Paris, du quatorze janvier mil huit cent cinquante-quatre, et que la dure de la société PREVET-ci. connue sous la dénomination l'Halfasienne, en date, à Paris, du quatre juillet mil huit cent cinquante-quatre, et que quatre, quatre, cerque de Marseille ne pourrait pas êire supprimée pendant toute la durée de la société. Les dexa sociétés de Paris et de Marseille, avant ainsi délibéré leur fusion en une seule société. Eve flappert:

Que M. Jules Prevet a soumis à passer tous les acles nécessaires, l'agrément de l'assemblée la cesparation de l

La societe a pour objet la fabri-cation el la vente de divers articles de burcaux, et spécialement de porfe-plumes en tous genres, les étuis à aiguilles en métal, les bri-quets, porte-bougies, porte-allu-mettes, etc., etc., et généralement nettes, etc., et generalement tout ce qui peut avoir rapport aux procédés d'emboutissages propres aux articles susénoncés. Le siège de la société est et sera situé à Paris, rue du Puits, au Marais e

La raison sociale sera: Veuve DELRIEUX et V. KRESKI.

neuf années consécutives, qui ont commencé à courir le premier juil-tet mil huit cent cinquante-quatre et finiront le trente juin mil huit cent soixante-lrois.

Le siége social est établi à Paris, rue de Montreuil, 57.

La société sera administrée conjoinlement et solidairement par les deux associés. Chacun d'eux aura la signature sociale, dont if ne pourra faire usage que dans l'inférêt et pour les affaires de la société, à peine de nulité, même à l'égard des tiers.

P.-H. Guichon. (9342)

D'un acte passé devant M° Delaloge et son coflègue, notaires à Paris, le trente juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, il appert:

Que M. Léon-Eugène PELLETIER, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 71.

Que M. Léon-Engène PELLETIER, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 71,
Ayant agi comme directeur-gérant de la sociéié établie à Paris, rue Saint-Denis, 71, sous la dénomination de Compagnie française pour l'exploitation générale des chocolais et des thés, suivant acte passé devant Me Delaloge, les trente avril et deux mai mil huit cent cinquante-trois,
Et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale des actionnaires, suivant défibération en date du vingt-cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistrée,
A modifié comme suit l'article quatre des statuts de ladite société:
La constitution de la socié é sera définitive par la souscription de

liré de la société, et que MM. Louis-Joseph-Victor BOUCHOT et Louis LEBRUN-VIRLOY, demeurant, le premier à Commentry, et le second à Montlinçon, autres gérants de la même société, ont accepté la dé-mission et la retraite de M. Hude, qui les a autorisés à les rendre pu-bliques. liques. Pour extrait conforme rédigé par

es gérants soussignés:
Commentry, quatre juillet mil
uit cent cinquante-quatre.
Louis Virloy. Bouchot fils. (9343)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre graluitement au Tribunal commu-ication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedi de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 6 JUILLET 1854, qui déclarent la faillite ouverte et es fixent provisoirement l'ouverture au dit jour:

Du sieur TABOUROT (Joseph) fab. de carfon, iue de l'Ourcine, 27 nomme M. Godard juge-commissaire, et M. Huet, rue tadet, 6, syndie provisoire (N° 11740 du gr.). Du sieur ANCELET (Pierre-Louis) Du sieur Ancelle I (Pierre-Louis), maître maçon à Vincennes, rue de Paris, 60; nomme M. Bezançon ju-ge-commissaire, et M. Thiébaut rue de la Bienfaisance, 2, syndia provisoire (N° 11741 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des as-semblées des faillites, MM. les créan-

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur El. LEPEUPLE, commer-ant, rue des Fossés-Montmartre, 1, le 12 juillet à 3 heures (N° 11728 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans la-quelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumes que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'é-tant pas connus, sont priés de re-mettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les as-semblées subséquentes.

AFFIRMATIONS. Du sieur RATHELOT (François), loueur de voitures à Bercy, boul. de

Charenton, 20, le 12 juillet à 9 heures (N° 11386 du gr.); Du sieur MONCEL (Jean-Antoi-

ne), md de vins en gros, rue des Tournelles, 84, le 13 juillet à 9 heu-res (N° 11637 du gr.); Pour être procéde, sous la présidence de M. le juye-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs creances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vé-rification et attrimation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le dé-lai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbre, inicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DAVID (Louis), md de vins, rue Mazagran, 12, entre les mains de M. Crampel, rue Saint-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 11693 du gr.); Du sieur HUBERT (Paul-Adolin),

ent. de menuiserie à Puteaux, ru Mars-et-Roly, 19, entre les main de M. Sergent, rne Rossini, 10, syn die de la faillite (N° 11702 du gr.); Du sieur GOUPIL, négociant, rue St-Maur, 131, entre les mains de M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 11622 du

Du sieur LAMBERT (Paul), maî Du steur L'AMBERT (Paul), inattre charpentier à Vitry-sur-Seine, faub. Bacchus, 3, entre les mains de M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic de la faillite (N° 11686 du

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procèdé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce delai. REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société VINCENT, RENET et Ce, établie à Paris, rue Richelieu, 83, pour le commerce de nouveautés confectionnées, sont invités à se rendre le 13 juillet à 10 heures 172, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte détinitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 9224 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces igements, chaque créancier rentre uns l'exercice de ses droits contre li

Du 6 juillet. Du sieur GARIEN (Jean-Baptise), ent. de bâtiments, rue Ménilmontant, 18 (Nº 11339 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 8 JUILLET 1854. NEUF HEURES: Sevré, limonadier vérif. — Tavernier, md boucher clôt. — Tamisier et Ce, Comptoir du libre échange, id. — Tamisier personnellement, Comptoir, de personnellement, Comptoir du libre échange, id. — Labrousse, nég. commissionnaire, id. — Le-

rurerie, rem. a huil.

DIX HEURES: Bullot, nég. en lissus, synd. — Berlioz et Boistel, passementiers, vérif — Juquin, mercier, clôt. — Poissonnier, facteur à la halle, affirm. après union. — Bernardet et Chamoulleau, ent. de pàtiments remai de apmis

de bâtiments, rempl. de commissaire.
mid: Lepeu, ent. de pavage, clot. saire.

Midi: Lepeu, ent. de pavage, elôt.

UNE HEURE: Combelte, éditeur
d'estampes, vérif. — Abraham dit
Cliver, fab. de cols-cravates, id.—
Deversin et Dapas, anc. apprèteurs, id. — Devoir, peintre décorateur, id. — Avisse, cordonnier,
id. — Bonheur-Galfré, fab. de
casquettes, clôt. — Roques jeune,
md de curiosités, id. — Yeuve
Thuillier, mde de lingeries, id.—
Bertonnet, armurier, conc. — Cady, fab. de montures de parapluies, affirm. après union.
TROIS HEURES: Curol, restaurateur, clôt. — Dame Morise, lingère, id. — Selignac, anc. nég. en
tissus, conc. — Brandès, nég.
commiss., id. — Dubois, Lofficial
et Ce, transport par eau, id. —Balutet, ent. de maçonnerie, id.
Jacob, fumiste, rem. à huit.—Dlie
Vasseur, mde de charbons, id.

Demande en séparation de biens entre Louise-Marie-Thérèse PAU-LE et Pierre-Edouard BRISMON-TIER, à Paris, rue de la Madelei ne, 15. — Marchand, avoué.

ugement de séparation de biens entre Louise-Aline LACHAT et Louis-Alphonse SAGNY, à Paris, rue Bourg-l'Abbé, 2. — De Béna-zé, avoue.

Décès et Inhumations.

Du 5 juillet 1854. — Mme la maréchale Ney, 72 ans, rue d'Isly, 8. — M. Savigny, 48 ans, rue de la Bienfaisance, 29. — M. Boulaine, 36 ans, rue du Fg-St-Honoré, 3. — M. Galllard, 15 ans, rue de Ponthieu, 30. — M. Manuel, 35 ans, rue de Glichy, 68. — Mile Bessières, 7 ans, rue des Moulins, 11. — Mme Bour, 48 ans, rue des Martyrs, 47. — Mme veuve Decous, 19 ans, rue Notre-Damedes-Victoires, 34. — Mme veuve Laroche, 70 ans, rue des Jenneurs, 10. — M. Roiland, 41 ans, quai vainy, 187. — Mme veuve Pautrol. \$2 ans, rue Beauregard, 19. — M. Amelol, 78 ans, passage d'Angoulème, 2. — Mme Chassereau, 44 ans, rue Meslay, 69. — M. Vinangé, 39 ans, rue Vaucans, on, 2. — Mme veuve Deleampe, 90 ans, boul, St-Denis, 19 — M. Gabriel, 41 ans, rue Notre-Damede, Nazareth, 5. — M. Jean, 28 ans, rue Dupetit-Thouars, 12. — M. Jarry, 73 ans, rue de Bercy, 2. — M. Paboh, 42 ans, passage Beauveau, 10. — Mme Gombault, 33 ans, rue Loband, 6. — Mme Lelièvre, 32 ans, rue du Bac, 53. — Mme Kayser, 44 ans, rue St-Jacques, 162. — Mile Desans, rue St-Jacques, 162. — Mile Desans, rue Gaillard, 47 ans, rue Sain-Jacques, 252. M. Runbæuf, rue de La Harpes, 13.
M. Runbæuf, rue Guy-Labrosse, 13.
— Mme Gaillard, 47 ans, rue Saint-Jacques, 252.

Legérant, BAUDOUIN

Enregistré à Paris, le Regu deux francs vingt centimes,

Juillet 1854, F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Guyov. Le maire du 1º arrondissement,

On l'Hygiène du moyen-âge.

Cette pommade est composée de plantes hygiéniques, à base tonique. — Découverte dans un manuscril par CHALMIN, ce remède infallible était employé par not belles Châtelaines du moyen-âge pour conserver, jusqu'à l'àge le plus avancé, leurs cheveux d'une beauté remarquable. — Ce produit active avec vigueur la crue des cheveux leur donne du brillant, de la souplesse, et les empêche de blanchir en s'en servant journellement.

Composée par CHALMIN, parfumeur-chimiste Arouen, rue de l'hôpital, 40.—Dépôt à Bordeaux et dans toutes les villes de France, et chez M. Normandin, passage Choiseul, 19.

(12223)

chevalier et Lemaître, limona-diers, conc. — Ridé, ent. de ser-rurerie, rem. à huit.

Séparations.

ugement de séparation de biens entre Madeleine BRIANCON et Jacques-Manuel MUFFAT²JEAN Jacques-Manuel MUFFAI-JEAN DET, à Paris, rue Volta, 18 et 20. De Bénazé, avoué.